JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

nements: UN AN aire 800 UM vion Mauritanie 1000 UM vion France ex-communauté 1400 UM vion autres pays 1600 UM uméro: D'après le nombre de pages et les frais cpédition. ils annuels de lois et règlements: 1200 UM (frais cpédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

/ier 1987	Ordonnance n° 87-012 portant modification de cer-	
	taines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du	
	5 juin 1983 relative à l'organisation de l'admi-	٠.,
	nistration territoriale des Régions et du District	
1000	de Nouakchott	108

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

ier 1987	Décret n° 11-87 portant organisation de l'adminis- tration de la Commission centrale des marchés	109
Actes divers:		
er 1987	Décret n° 87-008 portant nomination du directeur des études, de la législation et du Journal officiel.	1.09
er 1987		109
er 1987	Arrêté n° 78 portant nomination d'un conseiller	109

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :				
5 février 1987	Décision n° 244 portant création d'une base marine à Nouakchott	110		
Actes divers:				
19 octobre 1986	Décision n° 1504 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1541 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1543 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1545 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1547 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1548 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
. 2 novembre 1986	Décision n° 1549 portant admission à la retraite d'un sous-officier	110		
2 novembre 1986	Décision n° 1551 portant admission à la retraite d'un sous-officier	111		
2 novembre 1986	Décision n° 1552 portant rétrogradation d'un sous- officier de la Gendarmerie nationale	111		
5 novembre 1986	Arrêté n° 5731 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	Ш		
6 novembre 1986	Décision nº 1562 portant admission à la retraite			

d'un sous-officier....

30 1	Décision n° 1565 portant admission à la retraite d'un sous-officier	6 novembre 1986
6 (Décision n° 1567 portant admission à la retraite d'un sous-officier	6 novembre 1986
17 (Décision n° 1575 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
17	Décision n° 1576 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembré 1986
17 (Décision n° 1578 portant rectificatif de l'article 2 de la décision n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier 112	9 novembre 1986
17 (Décision n° 1579 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
17 d 22 d	Décision n° 1580 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 0	Décision n° 1582 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 (Décision n° 1583 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 0	Décision n° 1584 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 (Décision n° 1585 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 (Décision n° 1586 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
22 (Décision n° 1587 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	9 novembre 1986
23 0	Décision n° 1589 portant admission à la retraite d'un sous-officier	9 novembre 1986
23 (Décision n° 1604 portant admission à la retraite d'un sous-officier	17 novembre 1986
23 c	Décision n° 1607 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	17 novembre 1986
31 c	Décision n° 1634 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	22 novembre 1986
31 c	Décision n° 1638 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	22 novembre 1986
	Décision n° 1642 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	22 novembre 1986
	Décision n° 1648 portant admission à la retraite d'un sous-officier	22 novembre 1986
	Décision n° 1649 portant admission à la retraite d'un sous-officier	22 novembre 1986
	Décision n° 1650 portant admission à la retraite d'un sous-officier	22 novembre 1986
	Décision n° 1652 portant admission à la retraite d'un sous-officier	22 novembre 1986
	Décision n° 1656 portant admission à la retraite d'un sous-officier	23 novembre 1986
Mir	Décret n° 108-86 portant nomination d'un élève- officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe	23 novembre 1986
	Décret n° 110-86 portant nomination d'élèves offi- ciers d'active au grade de sous-lieutenant d'active 114	23 novembre 1986
4 d	Décision n° 1660 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale	27 novembre 1986
se .	Décision n° 1661 portant admission à la retraite d'un sous-officier	27 novembre 1986
4 ja	Décision n° 1662 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	27 novembre 1986
4 ja	Décision n° 1667 portant admission à la retraite d'un sous-officier	27 novembre 1986
19 ja	Décision n° 1669 portant admission à la retraite d'un sous-officier	27 novembre 1986
31 ja	Décision n° 1670 portant admission a la retraite d'un sous-officier	27 novembre 1986
	Décision n° 1679 portant admission à la retraite d'un sous-officier	30 novembre 1986
31 ja	Décision n° 1683 portant admission à la retraite d'un sous-officier	30 novembre 1986

30 novembre 1986	Décision n° 1684 portant admission à la retrait d'un sous-officier
6 décembre 1986	Décision n° 1712 portant admission à la retrait d'un homme de troupe
17 décembre 1986	Arrêté n° 612 portant régularisation de maintie d'un homme de troupe
17 décembre 1986	Arrêté n° 613 portant régularisation de maintie d'un homme de troupe
17 décembre 1986	Arrêté n° 614 portant régularisation de maintie d'un homme de troupe
17 décembre 1986	Décision n° 1768 portant admission à la retrai d'un sous-officier
17 décembre 1986	Décision n° 1770 portant admission à la retrai d'un sous-officier
22 décembre 1986	Décret n° 121-86 portant promotion d'officiers c l'Armée nationale au grade supérieur
22 décembre 1986	Décision n° 1780 portant admission à la retrai d'un sous-officier
22 décembre 1986	Décision n° 1782 portant admission à la retrai d'un sous-officier
22 décembre 1986	Décision n° 1783 portant admission à la retrai d'un homme de troupe
22 décembre 1986	Décision n° 1787 portant admission à la retrai d'un sous-officier
22 décembre 1986	Décision n° 1788 portant admission à la retrai d'un sous-officier
22 décembre 1986	Décision n° 1791 portant admission à la retrai d'un sous-officier
23 décembre 1986	Décision n° 1798 portant admission à la retrai d'un sous-officier
 23 décembre 1986	Décision n° 1803 portant admission à la retrai d'un sous-officier
23 décembre 1986	Décision n° 1805 portant admission à la retrai d'un sous-officier
31 décembre 1986	Décision n° 1831 portant admission à la retrai d'un homme de troupe
 31 décembre 1986	Décision n° 1833 portant admission à la retrai d'un sous-officier
1 .	

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Actes divers:	
4 décembre 1986	Arrêté n° R-196 autorisant l'ouverture d'un instit dénommé Institut El Kehla et Essavra de Bir Barka Aleg (Brakna)
4 janvier 1987	Décret n° 14-87 portant nomination du préside de la cour d'appel de Nouakchott
4 janvier 1987	Décret n° 15-87 portant nomination d'un procure général près la cour d'appel de Nouakchott
19 janvier 1987	Arrêté n° R-009 autorisant l'ouverture d'un instit islamique dénommé « Institut de l'Imam Alye Karame Lallou Wejhekou » à Djiguenni
31 janvier 1987	Décret n° 12-87 accordant la nationalité maurit nienne par voie de naturalisation à M. Jam Tawil
31 janvier 1987	Décret n° 13-87 accordant la nationalité maurit nienne par voie de naturalisation à M. Go

tère de l'Inté	rieur, des Postes et Télécommunications		Ministère de l'Educ	cation nationale

Actes divers:			Actes réglementa	ires:
mbre 1986	Décret n° 86-208 portant nominations à l'administration centrale	119	5 novembre 1986	Décret n° 86-186 portant transformation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général en Ecole normale supérieure
mbre 1986 ·	aux gouverneurs	119	25 décembre 1986	Décret n° 86-212 portant statut des corps de l'enseignement supérieur
mbre 1986	Décret n° 86-210 portant nomination de chefs d'arrondissements	119	10 janvier 1987	Arrêté n° 9 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1986-1987.
		Ï		1900-1907
4				
tère de l'Eco	nomie et des Finances		Actes divers:	-
			18 décembre 1986	Arrêté n° 582 portant nomination d'un chef de service
Actes réglement	aires:		10 janvier 1987	Arrêté n° 8 portant ouverture de la session 1987 des concours d'entrée en 1 ^{re} année du Lycée tech-
mbre 1986	Décret n° 86-210 bis portant application de l'article 192 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 pour l'admission en franchise des droits et taxes de douane des objets, effets, mobiliers et véhicules			nique de Nouakchott
	importés à l'occasion d'un changement de rési- dence	110		
ier 1987	Arrêté n° R-010 portant création de trois perceptions spécialisées à Nouakchott et à Nouadhibou.		Ministère de la Fo des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse et
1ctes divers:			Actes réglemente	nires:
nbre 1986	Arrêté n° 623 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes	120	25 décembre 1986	Décret n° 86-213 portant création de la Commission de réforme institutionnelle et administrative 127
er 1987	Décision n° 187 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	121	25 décembre 1986	pour le développement institutionnel et adminis-
er 1987	Décision n° 227 portant nomination d'agents comptables	121	27 janvier 1987	tratif et la réforme
er 1987		121	31 janvier 1987	Arrêté n° R-015 portant équivalence de diplômes 128
			Actes divers:	
		1.	15 février 1986	Arrêté additif n° 118 portant liste de certains candi-
ère des Min	es et de l'Industrie	-		dats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENFACOS au titre de l'année 1984-1985 130
			15 février 1986	Arrêté additif n° 119 portant liste de certains candi-
ctes réglement	aires :			dats déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'ENFACOS, cycle «C», au titre de
nbre 1986	Arrêté n° R-205 fixant la date de mise en exploi-			l'année 1985-1986
	tation de la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.)	121	27 février 1986	Arrêté n° 157 portant intégration d'un fonction- naire
			26 mars 1986	Arrêté n° 235 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
			13 avril 1986	Arrêté n° 282 portant intégration dans le corps des administrateurs des régies financières
ere de l'Equ	ipement		6 mai 1986	Arrêté n° 312 portant intégration dans le corps des professeurs de collège
ctes divers;			8 mai 1986	Arrêté n° 316 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire
ıbre 1986	Arrêté n° 1752 infligeant une sanction à un surveil- lant des T.P. au ministère de l'Equipement	121	28 juin 1986	Arrêté n° 287 constatant la démission d'un fonctionnaire
			4 août 1986	Arrêté n° 443 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire
4			8 octobre 1986	Arrêté n° 544 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié
ere du Com	merce et des Transports		12 octobre 1986	Arrêté n° 550 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie rurale
ctes réglement	aires:		.27 novembre 1986	Arrêté n° 598 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à un inspecteur du travail. 13.
ibre 1986	Arrêté n° R-187 fixant les tarifs du transport urbain de passagers pour les véhicules minibus à l'inté-		27 novembre 1986	Arrêté n° 599 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié
	rieur du périmètre du District de Nouakchott	121	6 décembre 1986	Arrêté n° 602 constatant la démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire

6 décembre 1986	Arrêté n° 605 acceptant la démission d'un greffier en chef	132
6 décembre 1986	Arrêté n° 606 portant titularisation d'un professeur licencié	132
9 décembre 1986	Arrêté n° 524 portant rectificatif de l'arrêté n° 134 .	132
11 décembre 1986	Arrêté n° 26 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège	133
17 décembre 1986	Arrêté n° 619 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie rurale	133
25 décembre 1986	Arrêté n° 631 portant nominations et titularisations dans le corps des administrateurs des régies financières	133
27 décembre 1986	Arrêté n° 636 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	133
31 décembre 1986	Arrêté n° 644 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	134
10 janvier 1987	Arrêté n° 11 fixant la liste des candidats admis aux concours professionnels et directs d'accès à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1986- 1987	134
11 janvier 1987	Arrêté n° 14 portant licenciement d'un fonctionnaire	135
11 janvier 1987	Arrête n° 15 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	135
11 janvier 1987	Arrêté n° 18 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de services	135
11 janvier 1987	Arrêté n° 19 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles	135
11 janvier 1987	Arrêté n° 20 portant régularisation de la situation d'un professeur	135
11 janvier 1987	Arrêté n° 21 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	135
11 janvier 1987	Arrêté n° 23 constatant le décès d'un fonctionnaire.	135
15 janvier 1987	Arrêté n° 40 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse	135
15 janvier 1987	Arrêté n° 41 accordant une bonification de points indiciaires à un fonctionnaire	135
26 janvier 1987	Arrêté n° 65 accordant des points de bonification à un fonctionnaire	136
26 janvier 1987	Arrêté n° 66 accordant 150 points de bonification à un fonctionnaire	136
26 janvier 1987	Arrêté n° 71 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire	136
26 janvier 1987	Arrêté n° 72 accordant 100 points de bonification d'indice à un fonctionnaire	136
26 janvier 1987	Arrêté n° 73 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée	136
31 janvier 1987	Arrêté n° 79 portant classement général, nomina- tion et titularisation de certains élèves fonction- naires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications	1 3 6

31 janvier 1987	Arrêté n° 80 mettant fin au détachement de 1 droit de trois fonctionnaires élèves
31 janvier 1987	Arrêté n° 81 portant rectificatif des arrêtés n° du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982
4 février 1987	Arrêté n° 87 portant nomination et titularisa dans le corps des professeurs de collège
5 février 1987	Arrêté n° 92 portant nomination et titularis dans le corps des ingénieurs du génie civil e techniques industrielles
7 février 1987	Décision n° 250 portant affectation de cer fonctionnaires

Ministère du Développement rural

Actes divers:

5 février 1987	Décision n° 247 allouant une subvention à la
	de planification (assistance technique), mir
	du Développement rural, au titre de l'année

Ministère de la Culture et de l'Information

Actes divers:

the state of the s	
17 novembre 1986	Arrêté n° R-177 portant nomination du pret des membres de la Commission de la d'identité du journaliste professionnel
17 novembre 1986	Arrêté n° R-178 portant nomination du pr et des membres de la Commission nation censure des films cinématographiques
31 janvier 1987	Décret n° 87-013 portant nomination d'un tionnaire au Secrétariat d'Etat chargé de contre l'analphabétisme auprès du ministé Culture et de l'information

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

25	janvier	1987	 ني د رووي	Arrêté n° 2 instituant des circuits de transpo
				les minibus assurant le transport public d
:			100	sonnes dans le périmètre urbain du Dist
			4 10	Nouakchott

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-012 du 25 janvier 1987 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-128 du 5 juin 1983 relative à l'organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit: ARTICLE PREMIER. — Le District de Nouakchott, l de Dakhlet-Nouadhibou, de Tiris-Zemour et de l'Inchi circonscriptions administratives non dotées de la pemorale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le District de Nouakchott est placé sou d'un chef de circonscription nommé par décret et port de délégué du gouvernement.

ART. 3. — Les Régions de Dakhlet-Nouadhibou Zemour et de l'Inchiri sont placées sous l'autorité d' circonscription nommé par décret et portant le titre de g

RT. 4. — Le délégué de gouvernement et les gouverneurs des ons de l'Inchiri, de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemour e même rang et les mêmes attributions que les gouverneurs de on en tant que représentants de l'Etat.

ait à Nouakchott, le 25 janvier 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RET n° 11-87 du 27 janvier 1987 portant organisation de administration de la Commission centrale des marchés.

RTICLE PREMIER. — La Commission centrale des marchés tée d'une administration qui comprend :

n conseiller chargé des études économiques et financières; n conseiller chargé des études techniques;

n conseiller chargé des études administratives et juridiques; a service central du secrétariat.

es conseillers, placés sous l'autorité directe du président de la mission centrale des marchés, sont nommés par décret. Ils licient des mêmes avantages en nature et en espèces que les illers techniques des ministères.

RT. 2. — Le conseiller chargé des études économiques et cières a pour attribution :

étude économique et financière des dossiers d'appel d'offres des projets de marché soumis à l'examen de la Commission intrale des marchés, notamment en ce qui concerne les fourtures et matériels divers;

centralisation des textes relatifs aux prix en Mauritanie; suivi de l'évolution des prix au niveau du marché interational, en relation avec les services concernés de l'Etat.

RT. 3. — Le conseiller chargé des études techniques a pour ution :

étude technique des dossiers d'appel d'offres et des projets numis à l'examen de la Commission centrale des marchés; mise à jour des tableaux de qualification et de classification sentreprises du bâtiment et des travaux publics;

stude des rapports techniques comparatifs des offres établis ir les départements ministériels ou organismes intéressés; stude et l'établissement des cahiers types de prescriptions mmunes applicables à tous les marchés de travaux publics; suivi de l'exécution des marchés de travaux publics;

RT. 4. — Le conseiller chargé des études administratives et ques a pour attribution:

- l'étude administrative et juridique des dossiers d'appels d'offres et des projets de marchés soumis à l'examen de la Commission centrale des marchés;
- l'étude de tous les projets de textes tendant à modifier la réglementation des marchés de l'Etat;
- l'étude de toutes les mesures permettant d'améliorer le régime des marchés, notamment par l'établissement de cahiers types des clauses administratives générales applicables pour toutes les administrations ou organismes soumis à la compétence de la Commission centrale des marchés;
- l'instruction des réclamations qui lui sont soumises.

ART. 5. — Les conseillers peuvent être désignés par le président de la Commission centrale des marchés, chacun dans le domaine qui le concerne, pour participer aux réceptions des marchés et aux travaux dont est chargé le rapporteur ou la sous-commission prévus à l'article 29 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980.

Ils peuvent être appelés à assister, en qualité d'experts, aux séances de la Commission centrale des marchés et sont alors soumis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 86-129 du 9 août 1986.

ART. 6. — Le service central du secrétariat est chargé d'assurer l'ensemble des tâches de secrétariat de la Commission centrale des marchés.

ART. 7. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-008 du 12 janvier 1987 portant nomination du directeur des études, de la législation et du Journal officiel.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould El Moctar, juriste, est nommé directeur des études, de la législation et du Journal officiel, à compter du 5 novembre 1986, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat.

ARRÊTÉ nº 77 du 29 janvier 1987 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed ould Aida, économiste, est nommé attaché de cabinet à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRÊTÉ n° 78 du 29 janvier 1987 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidney Sokhna, cinéaste, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCISION n° 244 du 5 février 1987 portant création d'une base marine à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1987, une base principale de la marine à Nouakchott.

- ART. 2. La base principale de la Marine nationale comprend:
- la direction de la Marine nationale qui constitue l'organe de commandement et de soutien;
- une unité marine dénommée Marine Nouakchott.
- ART. 3. Cette base est le port d'attache des unités navales affectées à la zone sud.
- ART. 4. L'organisation et les missions de cette base feront l'objet d'une directive du chef d'état-major national.
- ART. 5. Le C.E.M.N. est chargé de l'application de la pésente décision.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1504 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

Article premier. — Le sergent Mohamed ould Sidi Mohamed ould Abdallahi, mle 60.284, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 4 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1541 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Ghassem Soussou, mle 59.249, de la C.Q.G., à Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 18 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1543 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Soueidatt ould Sid'Ahr 53.135, de la 7º Région militaire, Rosso, est admis à faire valoir : à la pension de retraite à compter du 18 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans et 3 jours de service
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéla présente décision.

DÉCISION n° 1545 du 2 novembre 1986 portant acceptation de c de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le g de 1^{er} échelon Brahim ould Moulaye, mle 1.916, est acceptée. La des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1986. Le cer bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation réserves de la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacemen bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa i d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie natic chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1547 du 2 novembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sy Adama, mle 58.545, du C est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à con 23 novembre 1986.

- Art. 2. Il totalise à cette date 28 ans et 3 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 1548 du 2 novembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Soumare Mamadou, mle de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de r compter du 30 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 22 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécula présente décision.

DÉCISION n° 1549 du 2 novembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

TICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould M'Bareck Vall, mle 1, de la 2º Région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la n de retraite à compter du 28 septembre 1986.

- RT. 2. Il totalise à cette date 19 ans et 28 jours de service.
- RT. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION n° 1551 du 2 novembre 1986 portant admission à la retraite un sous-officier.

TICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Soueidi, mle , de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la n de retraite à compter du 9 octobre 1986.

- T. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 3 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION n° 1552 du 2 novembre 1986 portant rétrogradation d'un is-officier de la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — L'adjudant El Houcein ould El Hadj M'Bengue, 0, est rétrogradé au grade de maréchal des logis-chef à compter du obre 1986.

r. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

 $T\acute{E}$ n° 5731 du 5 novembre 1986 portant régularisation de maintien n sous-officier.

PICLE PREMIER. — Le sergent Aly ould Mohamed, mle 67.055, de l.G., Nouakchott, est maintenu en activité de service pour la 2 du 1er janvier 1984 au 9 novembre 1986 à titre de régularisation.

r. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

ION n° 1562 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite \imath sous-officier.

ICLE PREMIER. — Le sergent Aboubakrine Baby, mle 60.309, de la on militaire, Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension ite à compter du 20 juin 1986.

. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1565 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aba ould Mine, mle 70.086, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 20 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1567 du 6 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diallo Yahya Mika, mle 59.247, du Sak, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 27 ans et 2 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1575 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Vall ould Soudany, mie 57.178, de la 5º Région militaire, Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juin 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1576 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abderrahmane odid Regad, mle 62.066, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1578 du 9 novembre 1986 portant rectificatif de l'article 2 de la décision n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1229 du 31 août 1986 portant admission à la retraite de l'adjudant-chef Diallo Abou, mle 55.073, est rectifiée comme suit :

Au lieu de: 32 ans, 6 mois et 11 jours, lire: 30 ans, 6 mois et 11 jours.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1579 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Boubacar ould Amar ould Sidi, mle 58.432, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1580 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Saadna ould Ely, mle 60.225, du secteur autonome méhariste, N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 13 jours de service.

 $\mbox{Art.}\ 3.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1582 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Yahya ould Baba, mle 57.088, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 28 ans, 4 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1583 du 9 novembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Samba Diaball, mle 66.04 la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retrompter du 3 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 4 mois et 18 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutil la présente décision.

DÉCISION n° 1584 du 9 novembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Isselmou ould Baba Moctar, mle 57.275, du secteur autonome méhariste, N'Beika, est ad faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août

ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 8 mois et 14 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutila présente décision.

DÉCISION n° 1585 du 9 novembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sidi Mohamed ould M mle 66.002, de la $1^{\rm re}$ R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pe de retraite à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 5 mois et 19 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 1586 du 9 novembre 1986 portant admission à la re d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Amadou Alioune, mle 68.036, 6e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retra compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 25 jours de sei

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécutic la présente décision.

'ON n° 1587 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Abdallahi, mle 56.151, de M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 22 juillet 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 15 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ON n° 1589 du 9 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Baba ould Mody, 125, de la DIR-AIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension ite à compter du 26 septembre 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 25 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de 1te décision.

ON n° 1604 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent Taghi ould Cheikh Amar, mle 58.433, Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 29 juillet 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 14 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

ON n° 1607 du 17 novembre 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

CLE PREMIER. — Le caporal Jeyid ould Bechira, mle 58.502, de la R, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 9 octobre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 4 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de te décision.

ON n° 1634 du 22 novembre 1986 portant révocation d'un milide la Gendarmerie nationale. ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4º échelon Sy M'Bake ould Chekroud, mle 820, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1º décembre 1986. Le certificat de bonne conduite fie lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1638 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Miny, mle 57.084, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 juin 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 23 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1642 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Ahmed ould Emeimath, mle 59.160, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1648 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Kone Adama, mle 57.076, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 30 ans, 1 mois et 18 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1649 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould H'Doud, mle 56.128, de la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 27 juin 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 27 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1650 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Sidi Yacoub, mle 60.263, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 24 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1652 du 22 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ismaila ould Maouloud, mle 61.512, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 24 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1656 du 23 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Faty Diop, mle 65.054, du C.I.A.N., Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 8 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 108-86 du 23 novembre 1986 portant nomination d'un élèveofficier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. — L'E.O.A. de marine Mamadou Sidibe, mle 81.599, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe d'active à titre définitif à compter du 1er août 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'idu présent décret.

DÉCRET n° 110-86 du 23 novembre 1986 portant nomination officiers d'active au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont let matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant c compter du 1er juillet 1986. Il s'agit des E.O.A.:

- Sy Hamady, mle 79.894;
- Ould Brahim Habib, mle 81.485.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'é du présent décret.

DÉCISION n° 1660 du 27 novembre 1986 portant admission à la d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe. Alassane, mle 61.371, atteint par la limite d'âge de son grade, est retraite à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — A cette date, l'intéressé aura effectué vingt-six (onze (11) mois et huit (8) jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION n° 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à la d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Sleimane ould Gabot 59.036, de la Direction du Génie, est admis à faire valoir ses dr pension de retraite à compter du 16 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 4 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exéc la présente décision.

DÉCISION nº 1662 du 27 novembre 1986 portant admission à la d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El Kory ould Samba, mle 59 la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la per retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 6 mois et 28 jours de
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécula présente décision.

ISION n° 1667 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite 'un sous-officier.

RTICLE PREMIER. — Le sergent Abe ould Ameijine, mle 64.067, de la tion du Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de te à compter du 30 octobre 1986.

- RT. 2. Il totalise à cette date 21 ans, 11 mois et 15 jours de service.
- RT. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision

'SION n° 1669 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite un sous-officier.

TICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sy Abdoulaye, mle 54.102, de l.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de e à compter du 23 novembre 1986.

- ET. 2. Il totalise à cette date 32 ans, 8 mois et 15 jours de service.
- et. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de sente décision.

SION n° 1670 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite in sous-officier.

TICLE PREMIER. — Le sergent Bougfeifa ould B'Lal, mle 60.422, du r autonome méhariste, N'Beika, est admis à faire valoir ses droits à sion de retraite à compter du 12 novembre 1986.

- T. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 8 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

JON nº 1679 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite n sous-officier.

FICLE PREMIER. — L'adjudant Hassen ould Sid'Ahmed, mle 55.055, IRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à er du 9 octobre 1986.

- r. 2. Il totalise à cette date 28 ans, 6 mois et 8 jours de service.
- Γ . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

ION n° 1683 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite r sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Ahmed Saleh, mle 61.499, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1684 du 30 novembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Chighaly ould Mohamed, mle 54.124, de la 2º R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1712 du 6 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mahmoud ould S'Neiba, mle 68.020, de la 1^{re} R.M., Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 20 ans et 6 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 612 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Abdy ould M'Beirik, mle 68.173, de la 6º R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 10 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 613 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe El Houssein ould Samba, mle 69.163, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 21 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 614 du 17 décembre 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2e classe Bouka ould El Khalifa, mle 69.147, de la C.Q.G., Nouakchott, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 9 juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION nº 1768 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Taoul Ayamou, mle 58.441, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1770 du 17 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed ould Brelle, mle 63.023, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans. 7 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 121-86 du 22 décembre 1986 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1986.

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant:

- Diop Abdoulaye Demba, mle 62.134 (3/3).

AU GRADE DE CAPITAINE

- Les lieutenants:
- Mohamed Lehbib ould Mazouz, mle 78.144 (14/26);
- Diallo Alassane, mle 75.016 (15/26);
- Adama Oumar, mle 74.187 (16/26);
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Mohamed Lemine, m (17/26);
- Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224 (19/26); El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.222 (20/26); Youssouf ould Mamady Diakite, mle 77.226 (22/26);
- Mohamed ould Mohamed Z'Naghy, mle 75.832 (25/26).

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Mohamed Lemine Aref, mle 83.154 (37/62);
- Mohamed Yahya ould Haoubett, mle 76.1284 (38/62); Hanana ould Henoun, mle 81.432 (39/62);

- Mouhy Dine ould Ahmed Louly, mle 83.156 (40/62);
 Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, mle 79.854
- Mohamed ould Ahmed Salem, mle 77.1057 (42/62);
- Ely Cheikh ould Moma, mle 83.006 (43/62);
- Ahmedou Weiss, mle 78.916 (44/62);
- Zeidane ould Mohamed Mahmoud, mle 83.242 (48/62);
- Bou ould Ahmedou ould Bechiry, mle 76.044 (49/62);
- Sidibe Boubacar, mle 72.014 (51/62);
- Mohamedou Mansour Kane, mle 80.911 (52/62);
- Koundio Oumar Mamadou, mle 80.1002 (53/62);
- Sidi ould El Bou, mle 80.1001 (54/62);
- Mohamed Moctar, mle 82.393 (55/62); Mohameden ould Bilal, mle 76.1290 (56/62);
- El Houssein ould Mohamedou ould Baba, mle 78.1080 (57 Boubacar Ba, mle 76.861 (58/62);
- Mohamed ould Abderrahmane, mle 75.1047 (59/62);
 - Aleyene ould Matalla, mle 77.1055 (60/62);
 Izidbih ould Izidbih, mle 75.1048 (61/62);
- Sy Mahamadou, mle 76.1225 (62/62).

SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Les enseignes de vaisseau de 2e classe:

- Ahmed Marahba ould El Kori, mle 68.072 (45/62);
- Diakite Lamina, mle 70.009 (46/62);
- Ahmed ould Meymoun, mle 69.013 (47/62);
- Ahmed ould Seylde ould Ben Aouf, mle 83.144 (50/62).

SECTION AIR

AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant:

- Mohamed ould Lebatt, mle 75.192 (18/26).
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de du présent décret.

DÉCISION nº 1780 du 22 décembre 1986 portant admission (d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould M'Beirick, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension c compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'e la présente décision.

ON n° 1782 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

CLE PREMIER. — Le sergent Selma ould Abdouh, mle 58.447, du est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à du 23 octobre 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 16 jours de service.
- . 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

ION n° 1783 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite 1 homme de troupe.

ICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamedou ould Sidi juh, mle 64.095, du 1^{er} B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à on de retraite à compter du 26 juillet 1986.

- . 2. Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 25 jours de service.
- : 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de inte décision.

ION n° 1787 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite n sous-officier.

FICLE PREMIER. — Le sergent Aw Mamadou, mle 66.124, de la ., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à r du 28 octobre 1986.

- r. 2. Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 13 jours de service.
- r. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

 $SION\ n^{\circ}\ 1788\ du\ 22\ décembre\ 1986\ portant\ admission\ à la retraite n sous-officier.$

TICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Tourad, mle 60.293, de ξ .M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à er du 1er août 1986.

- T. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 16 jours de service.
- T. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de ente décision.

SION n° 1791 du 22 décembre 1986 portant admission à la retraite un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abou Oumar, mle 60.289, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 28 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1798 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diacko Samba, mle 55.058, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 30 ans, 8 mois et 23 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1803 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Ely ould Abeid, mle 56.139, de la 1° R.M., Nouadhibou, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 26 ans, 10 mois et 16 jours de service.
- $\mbox{Art.}\ 3.$ Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1805 du 23 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sabar ould Ahmed Amar, mle 58.600, du C.I.A.N., Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 novembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 24 ans, 11 mois et 17 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1831 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Cheikh, mle 58.468, de la C.Q.G., Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 7 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1833 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Messoud, mle 59.120, de la 2e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-196 du 4 décembre 1986 autorisant l'ouverture d'un institut dénommé Institut El Kehla et Essavra de Bir El Barka, Aleg, Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé Institut El Kehla et Essavra de Bir El Barka, Aleg, Brakna.

ART. 2. — Seront dispensées dans cet institut toutes les disciplines religieuses telles que le Coran, la Sunna, la langue arabe, les principes de jurisprudence musulmane, le Fekh, la Foi, les bonnes mœurs et les utiles métiers.

ART. 3. — Les autorités concernées sont chargées de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué aux services concernés.

DÉCRET n° 14-87 du 4 janvier 1987 portant nomination du président de la cour d'appel de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, magistrat, mle 11.900 J, est nommé président de la cour d'appel de Nouakchott à compter du 31 décembre 1986.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 15-87 du 4 janvier 1987 portant nomination d'un proc général près la cour d'appel de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12.. magistrat titulaire, précédemment Procureur de la République, est n Procureur général près la cour d'appel de Nouakchott à compt 21 décembre 1986.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'int demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamiq chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-009 du 19 janvier 1987 autorisant l'ouverture d'un in islamique dénommé «Institut de l'Imam Alyene Karame L Wejhekou» à Djiguenni.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islar dénommé « Institut de l'Imam Aly » à Djiguenni.

ART. 2. — Seront dispensées dans cet institut toutes les discipline gieuses telles le Coran, la Sunna, la langue arabe, l'histoire, les prir de jurisprudence musulmane, le Fekh et tous les métiers utiles.

ART. 3. — Les services concernés sont chargés de veiller au respectispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué aux services conce

DÉCRET n° 12-87 du 31 janvier 1987 accordant la nationalité mai nienne par voie de naturalisation à M. Jamal Tawil.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de r ralisation est accordée à M. Jamal Tawil, domicilié à Nouakel Tevragh-Zeina, B.P. 601, né le 12 juin 1962 à Diourbel (Sénégal), fi Moustapha et de Nehmat Baoudi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signatu

DÉCRET n° 13-87 du 31 janvier 1987 accordant la nationalité mau nienne par voie de naturalisation à M. Gora Thioye.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de n ralisation est accordée à M. Gora Thioye, tailleur, domicilié à Nouakel né en 1943 à Lam-Sarr (Saint-Louis, Sénégal), fils de Malick Thioye є Seyna Diop.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signatur

ère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

CTES DIVERS:

'T nº 86-208 du 10 décembre 1986 portant nomination à l'admiation centrale

ICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur:

étaire général:

Oumar, ingénieur agro-économique.

rgé de mission:

iba ould Yezid, administrateur civil.

ecteur général:

named Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil.

recteurs:

liaye Dianko, commandant;

lallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police;

nar ould M'Haiham, administrateur civil;

named ould Boilil, attaché d'administration générale.

seillers:

nara Dramane;

Amadou Tidjani.

iché:

édou Baba, rédacteur d'administration générale.

ecteur national de l'état civil et des populations:

ih ould Louleid, inspecteur de police.

ecteur de l'administration territoriale:

a ould Elewa, administrateur civil.

cteur de la tutelle:

Io Mamadou Bathia, administrateur civil.

cteur de l'Aménagement du territoire:

nim ould Mohamed Horma, administrateur civil.

cteur de la Protection civile:

named Teyib ould Abba, administrateur civil.

cteur de la Synthèse:

named ould Madany, attaché d'administration générale.

cteur des Affaires administratives et du Matériel:

named Vall ould Abdellatif, administrateur des Régies financières.

T n° 86-209 du 10 décembre 1986 portant nomination d'adjoints gouverneurs.

ICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des it Télécommunications:

RÉGION DE L'ASSABA

pint chargé des Affaires administratives: Ahmed ould Messoud, administrateur civil.

sint économique:

ıssa ould Samba N'Diaye, administrateur civil.

RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR

vint au gouverneur, chargé des Affaires administratives: 1a ould El Hadj Brahim, commissaire de police.

oint économique :

m Samba, attaché d'administration générale.

RÉGION DE L'ADRAR

vint au gouverneur chargé des Affaires économiques : Amadou Tidjane, attaché d'administration générale.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Adjoint administratif:

- Dah ould Abdel Jelil, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-210 du 10 décembre 1986 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

RÉGION DU HODH CHARGHI

Chef d'arrondissement de Aveïnatt Zbil:

- Mohamed Hadi Macina, administrateur civil.

RÉGION DU GUIDIMAKA

Chef d'arrondissement de Gouraye:

- Mohamed Ahmed ould Elemine, administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Khabou:

- El Hacen ould Cheikh, attaché d'administration générale.

RÉGION DU TAGANT

Chef d'arrondissement de Ghoudia:

- Gaye El Hadj, administrateur civil.

RÉGION DU GORGOL

Chef d'arrondissement de Lexeiba:

- Youba ould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

RÉGION DU BRAKNA

Chef d'arrondissement de Dar El Barka:

Mohamed Salem ould Abdel Wehab, administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Male:

- Saidou Sall, administrateur civil.

RÉGION DU TRARZA

Chef d'arrondissement de Lexeïba II:

Sid'Ahmed ould Mah, administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Tékane:

Brahim ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de N'Diago:

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh, administrateur civil.

RÉGION DE L'INCHIRI

Chef d'arrondissement de Bennichab:

- Dieng Djiby, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-210 bis du 10 décembre 1986 portant l'application de l'article 192 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 pour l'admission en franchise des droits et taxes de douane des objets, effets, mobiliers et véhicules importés à l'occasion d'un changement de résidence.

ARTICLE PREMIER. — Sauf le cas des véhicules cités à l'article 2 ci-après, les objets, effets, en cours d'usage et composant le mobilier personnel des Mauritaniens antérieurement domiciliés à l'étranger, ou des étrangers autorisés à s'établir à demeure en Mauritanie, sont admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation sous les réserves et les conditions ci-après:

- a) Mobiliers usagés présentés à l'état complet; déménagements s'effectuant en même temps que le changement de résidence.
- b) Bénéficiaires ayant possédé leur domicile effectif hors de Mauritanie, à l'exclusion de ceux qui ont conservé leur domicile en Mauritanie et qui reviennent de l'étranger après n'y avoir effectué qu'un simple séjour temporaire.
- c) Objets entrant dans la composition normale d'un mobilier (effets, linge, vaisselle, meubles, appareils ménagers, poste radio ou télévision, etc.), à condition que ces objets soient en rapport avec la position sociale des intéressés, et à qui ils doivent appartenir depuis au moins six (6) mois à la date à laquelle ils ont quitté leur domicile à l'étranger, et à l'exclusion des produits consommables.
 - d) Production à l'appui de la déclaration en douane :
- d'un certificat de changement de domicile délivré par l'autorité municipale du lieu de départ en mentionnant la date à laquelle l'intéressé a établi, puis quitté son domicile à l'étranger;
- d'un inventaire détaillé mentionnant l'espèce et la valeur des objets et effets constituant le déménagement et revêtu d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, et précisant :
 - 1° que ces objets et effets personnels sont en cours d'usage et lui appartiennent depuis plus de six mois;
 - 2° qu'ils sont destinés à son usage personnel et qu'ils ne pourront être prêtés ou cédés à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de deux (2) ans, sous peine d'application des articles 300, § 4 et 306, § 5 du Code des douanes.
- ART. 2. Les véhicules automobiles de tourisme, ainsi que les véhicules utilitaires légers et les motocyclettes appartenant à des Mauritaniens antérieurement domiciliés à l'étranger qui rentrent définitivement dans leur pays sont admis en franchise des droits et taxes de douane à l'importation sous réserve des conditions ciaprès:
 - a) Séjour ininterrompu à l'étranger d'une durée minimum de :
- 4 ans pour les diplomates et assimilés;
- 8 ans pour les étudiants;
- 8 ans pour les travailleurs émigrés et autres catégories socioprofessionnelles.
 - b) Franchise limitée à un seul véhicule par ménage.
 - c) Importation en même temps que le changement de résidence.
- d) Véhicule immatriculé au nom de l'intéressé depuis plus d'un
 - e) Production à l'appui de la déclaration en douane:
- d'un certificat de déménagement délivré par l'autorité municipale au lieu de départ et mentionnant les dates auxquelles l'intéressé a établi, puis quitté son domicile à l'étranger;
- de carte d'immatriculation ou, à défaut, de tout document probant (attestation des services d'immatriculation, police d'assurance, facture originale d'achat...) justifiant que la condition d'antériorité d'un an est remplie;
- d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, précisant que le véhicule est destiné à son usage personnel et qu'il ne pourra être prêté ou cédé à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de deux (2) ans sous peine d'application des articles 300, § 4 et

- 306, § 5 du Code des douanes. Mention de cette int sera apposée de façon indélébile sur la carte délivr service des transports routiers chargé de l'immatricu
- ART. 3. La franchise prévue par l'article 2 ci-dessi accordée qu'une seule fois dans leur vie pour les person par le même article du paragraphe a.
- ART. 4. Le ministre de l'Economie et des Fin chargé de l'application du présent décret qui sera pul la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-010 du 24 janvier 1987 portant créatio, perceptions spécialisées à Nouakchott et à Nouadhi

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott deu tions et à Nouadhibou une perception ayant compétent recouvrement de toutes recettes fiscales du budget de l'toutes recettes des budgets communaux respectivement c chott et de Nouadhibou.

- ART. 2. Ces postes comptables sont dénommés :
- Perception de Nouakchott, Marché capitale;
- Perception de Nouakchott, Marché C.G.E.M.;
- Perception de Nouadhibou, Marché.

Leur compétence territoriale s'étend à l'emprise de désignés ci-dessus.

- ART. 3. Le montant maximum de l'encaisse que le bles sont autorisés à détenir est fixé à 20.000 (vingt mille La caisse des perceptions implantées aux marchés de N est dégagée quotidiennement, en fin de journée, au precaisse de la Trésorerie générale. Celle de la perception chibou-Marché est dégagée dans les mêmes conditions au celle du trésorier régional.
- ART. 4. Le compte n° 112-21, «Fonds mis à la des agents comptables », ouvert dans les écritures de la générale, servira de liaison avec la comptabilité des r créées.
- ART. 5. Le trésorier général est chargé de l'exprésent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 623 du 20 décembre 1986 portant nomination et t d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Hamady ould Is principal des douanes de 3º échelon, indice 350 depuis le 3 f A.C. néant, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme vérificateur des douanes, délivré par la Direction générale des impôts indirects du Maroc, est, à compter du ler septembre 197 titularisé contrôleur des douanes de 2º classe, 1º échelon, A.C. néant.

ON n° 187 du 28 janvier 1987 portant nomination d'agents comps d'établissements publics.

CLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les ivent reçoivent les affectations ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Papa Amadou	O.M.R.G.	C.N.E.R.V.
amed ould Mohamed Abdallahi .	I.M.R.S.	C.F.P.P.
sane Sileye	C.N.O.R.P.	C.F.P.M.N.
ohamed	I.P.N.	C.N.H.
d Ahmed Benane	E.N.F.V.A.	C.N.R.A.D.A
d ould Elbou	P.N.B.A.	C.N.R.O.P.
ould Saleck	I.L.N.	C.S.E.T.
iima	C.N.H.	C.C.I.A.
ld El Moctar	E.N.A.	E.N.S. 1
Id Samba Metane	C.N.E.R.V.	E.N.A.
Kamara	C.N.R.A.D.A.	E.N.F.V.A.
ou	Université	I.S.S. ²
nadou	Ex-C.F.P./C.E.G.	I.L.N.
	D.T.E.P.	I.M.R.S.
a	I.S.E.R.I.	I.P.N.
ıdou Oumar	C.C.I.A.	I.S.E.R.I.
ould Mohamed	C.F.P.M.N.	P.N.B.A.
a ould Yahya	C.F.P.P.	Université
ır Gary		O.M.R.G.

C.F.P.-C.E.G. E.N.S.

N n° 227 du 2 février 1987 portant nomination d'agents comp-

LE PREMIER. — Les termes de la décision n° 187 du 28 janvier trapportés en ce qui concerne M. N'Diaye Papa Amadou et i ould Saleck.

2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les ns ci-après:

oms et prénoms		Ancienne affectation		Nouvelle affectation
maniadou	D.B.D E.N.S.	.P. (ex-C.F.P./C.E.	.G.)	C.N.E.R.V. C.S.E.T.

V n° 228 du 2 février 1987 allouant une subvention au C.N.R.O.P. 2 de l'année 1987.

LE PREMIER. — Une subvention d'un montant de neuf millions ut mille (9.400.000) ouguiya est allouée au Centre national de océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.) pour l'année

2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, sera payée en quatre gales et sera versée au compte de l'établissement ouvert au

. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésoil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-205 du 25 décembre 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne des produits laitiers (S.M.P.L.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la S.M.P.L. est fixée à compter du 15 novembre 1986, conformément à l'article 2, alinéa b du décret n° 85-229 bis du 25 décembre 1985 portant son agrément à la catégorie A du Code des investissements.

ART. 2. — La S.M.P.L. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes et de la santé. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-229 bis du 25 décembre 1985 portant son agrément.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ nº 1752 du 11 décembre 1986 infligeant une sanction à un surveillant des T.P. au ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 27 juillet 1986, la suspension des fonctions de M. Dieng Boubacar, surveillant des T.P. de 2º classe, 6º échelon (indice 440), depuis le 10 juillet 1986, précédemment en service à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, prononcée par arrêté nº 416 du 15 juillet 1986.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de trois mois est, à compter du 27 juillet 1986, infligée à M. Dieng Boubacar, surveillant des Travaux publics.

Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-187 du 27 novembre 1986 fixant les tarifs du transport urbain de passagers pour les véhicules minibus à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix du transport urbain par véhicules minibus à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott s'établissent suivant les taxes ci-après (en UM):

— Terminus El Mina-Terminus Teyarett
— El Mina-Capitale 7
— Ksar-Teyarett 7
— El Mina-Ksar
— Capitale-Teyarett
— Capitale-Ksar 7
— Capitale-Toujounine (poste de poliçe)
— Capitale-Bouhdidé
- Bouhdidé-Toujounine
- Carrefour BMD-Niveau mosquée Tevragh-Zeina via
Stade olympique
— Niveau mosquée Tevragh-Zeina-Station BP (SIEMI) 10
— Station BP (SIEMI)-Niveau mosquée Tevragh-Zeina 10

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, le directeur des Transports, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-186 du 5 novembre 1986 portant transformation du Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général en Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1986, le Centre de formation des professeurs de collège de l'enseignement général est transformé en une Ecole normale supérieure (E.N.S.) chargée de la formation des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire

- ART. 2. La durée des études à l'E.N.S. est de deux ans.
- ART. 3. Les élèves déjà en formation en 2e année de l'ex-C.F.P./C.E.G. restent régis par les dispositions des décrets n° 83-091 et n° 83-092 du 21 mars 1983.
- ART. 4. Peuvent accéder en 1^{re} année de l'E.N.S. à compter d'octobre 1986:
- sur titre: les élèves admis en 3e année de l'ex-E.N.S.;
- par voie de concours professionnel: les professeurs adjoints remplissant les conditions exigées par les textes en vigueur.
 - ART. 5. Peuvent accéder en 2e année (nouveau régime):
- sur titre les élèves admis à passer la 1^{re} année de l'E.N.S. (N.R.);
- sur titre les élèves passant en 4e année de l'ex-E.N.S.;
- sur titre, ou concours s'il y a lieu, les titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans les filières ouvertes à l'établissement.

- ART. 6. Le régime des études et les conditions de dé des diplômes du nouveau cycle sont ceux fixés par le n° 85-225 du 4 décembre 1985 portant réorganisation de l et relatif au second cycle de l'ex-E.N.S.
- ART. 7. En attendant la publication du décret fix statut, notamment les règles d'organisation et de fonctior du nouvel établissement, les décrets nos 83-091 et 83 21 mars 1983 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas c au présent décret.
- ART. 8. Le ministre de l'Education nationale et le 1 de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu présent décret qui sera enregistré et publié selon la pr d'urgence.

DÉCRET n° 86-212 du 25 décembre 1986 portant statut de de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositi décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les disposititutaires applicables aux corps classés en catégorie A, les per enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur, ti d'au moins un diplôme de 3° cycle, ou d'un titre reconnu lent, sont, à compter-du 1er janvier 1987, régis par les pridispositions.

ART. 2. — Les corps de l'enseignement supérieur sont sés en quatre niveaux intitulés A1, A2, A3, A4.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I Du niveau A1

- ART. 3. Peuvent accéder au niveau A1, par arrêté c des ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseig supérieur et de la Recherche, sur proposition de l'Assem l'Université:
- 1° Les agrégés de l'enseignement secondaire, titulai diplôme de maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'u reconnu équivalent, à condition d'avoir enseigné, pend moins un an, dans un établissement d'enseignement sur
- 2° En qualité de stagiaire pendant un an: les agré l'enseignement secondaire, n'ayant pas l'expérience prof nelle prévue à l'alinéa précédent.
 - 3° En qualité de stagiaire pendant deux ans:
- les titulaires d'un D.E.A., D.E.S., D.E.S.S., ou d'v reconnu équivalent;
- les titulaires d'un diplôme d'ingénieur dont le cycle d est de cinq ans au moins, après l'obtention du bacca de l'enseignement secondaire.
- ART. 4. Les personnes classées en A1 sont chargées, direction d'enseignants plus gradés :

travaux pratiques, des travaux dirigés, des travaux de herche et de toutes activités liées à l'organisation et au oulement des examens;

la gestion des laboratoires à des fins d'enseignement ou de herche;

eptionnellement, elles peuvent être chargées de dispenser enseignements magistraux.

service hebdomadaire du personnel enseignant du niveau de douze heures.

CHAPITRE II

Du niveau A2

r. 5. — Peuvent accéder au niveau A2, par arrêté conjoint sistres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement ur et de la Recherche, sur proposition de l'Assemblée de rsité:

A titre de stagiaire pendant un an:

titulaires d'un doctorat d'Etat en droit ou en économie lans les disciplines assimilées;

titulaires d'un doctorat unique ou d'un titre reconnu équi-

itulaires d'un doctorat d'ingénieur ou d'un titre reconnu ivalent.

1 titre de stagiaire pendant deux ans: les titulaires d'un it de 3e cycle, ou d'un titre reconnu équivalent.

. 6. — Les personnes classées en niveau A2 sont chargées : cadrer, de superviser et d'organiser les travaux dirigés et ravaux pratiques ;

lispenser, en cas de besoin, des enseignements magistraux a participer au service des examens;

fectuer les travaux originaux de recherche, individuels ou

ervice hebdomadaire du personnel enseignant du niveau fixé à dix heures.

CHAPITRE III

Du niveau A3

. 7. — Peuvent accéder au niveau A3, par arrêté conjoint stres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement r et de la Recherche, sur proposition de l'Assemblée de sité:

tulaires du niveau A2 ayant quatre ans d'expérience dans veau, inscrits sur la liste d'aptitude;

grégés de droit, d'économie ou dans des disciplines assi-

octeurs d'Etat ès-lettres ou ès-sciences, ou les détenteurs res reconnus équivalents.

8. — Les personnes classées en A3 sont chargées:

spenser un enseignement magistral dans leur spécialité, adrer les travaux dirigés et pratiques, les travaux de rches;

intrôler et d'organiser les examens;

riger les travaux des étudiants et des chercheurs.

rvice hebdomadaire du personnel enseignant classé au 3 est fixé à huit heures.

CHAPITRE IV

Du niveau A4

9. — Peuvent accéder au niveau A4, par décret pris en les ministres, sur proposition du ministre chargé de

l'Enseignement supérieur, et après avis de l'Assemblée de l'Université, les titulaires des diplômes requis pour l'accès direct au niveau A3 prévu à l'article 7, et ayant exercé pendant au moins quatre ans dans un établissement d'enseignement supérieur.

- ART. 10. Les titulaires du niveau A4 sont chargés:
- de dispenser un enseignement magistral dans leur spécialité;
- de diriger les activités d'enseignement et de recherche;
- d'établir les programmes de recherche.

Le service hebdomadaire des fonctionnaires classés au niveau A4 est de six heures.

CHAPITRE V

Des stages

ART. 11. — Les personnes classées en qualité de stagiaires dans l'un des niveaux prévus au présent décret peuvent être titularisées au terme de la période de stage sur proposition de l'Assemblée de l'Université, si elles figurent sur les listes d'aptitude établies par la commission de l'Enseignement supérieur. Si la période de stage n'a pas été jugée concluante par cette commission, elle peut être prolongée d'un an à l'issue duquel le stagiaire est, soit titularisé, soit licencié pour inaptitude à la fonction.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés dans les mêmes formes que la nomination.

ART. 12. — Les personnes nommées en qualité de stagiaires sont classées au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du niveau correspondant. Toutefois, si elles étaient déjà en service, elles sont classées à un échelon comportant une rémunération égale à celle dont elles bénéficiaient ou, à défaut, à un échelon immédiatement supérieur.

Les personnes placées en position de stagiaires ne peuvent pas avancer avant titularisation.

CHAPITRE VI

Des positions

- ART. 13. Les différentes positions administratives des personnes classées dans l'un des niveaux prévus par le présent décret sont régies par les règles applicables aux autres fonctionnaires de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire au présent texte.
- ART. 14. Le personnel enseignant régi par le présent décret a droit à un congé annuel égal, au maximum, aux vacances universitaires et, au minimum, à soixante jours par an.
- ART. 15. Les personnels titulaires peuvent bénéficier, après six ans d'exercice, d'une permission dont la durée ne peut excéder douze mois pour poursuivre des recherches jugées utiles pour l'enseignement supérieur par l'Assemblée de l'Université. Cette permission doit obtenir l'approbation du ministère de tutelle. Dans cette position, ils ont droit à leur traitement de base.

En outre, des missions de courte durée, ne dépassant pas deux mois par an, peuvent leur être accordées pour suivre des stages de formation ou de recyclage entrant dans le cadre de leur spécialité. Dans ce cas, ils bénéficient de l'intégralité de leur traitement.

TITRE II

DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES

CHAPITRE I

Eléments de la rémunération

ART. 16. — Les personnes classées dans l'un des niveaux prévus par le présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant:

- la solde indiciaire:
- le complément spécial au taux de 35 % du traitement de base, quel que soit le lieu d'affectation de la personne;
- l'indemnité de recherche égale au complément spécial.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Il est rattaché à l'indice du fonctionnaire et son montant résulte de la multiplication de cet indice par la valeur du point d'indice telle que fixée par la réglementation en vigueur.

ART. 17. — Les grilles indiciaires des personnels classés dans l'un des niveaux sont fixées ainsi qu'il suit :

```
1° Niveau A I
   11e échelon, indice 1510;
- 10e échelon, indice 1460;
    9e échelon, indice 1410:
    8º échelon, indice 1360;
    7e échelon, indice 1310;
    6e échelon, indice 1260;
    5° échelon, indice 1210;
    4e échelon, indice 1160;
    3e échelon, indice 1110;
    2º échelon, indice 1060;
- 1er échelon, indice 1010.
   2° Niveau A2
  11e échelon, indice 1600;
- 10e échelon, indice 1550;
    9e échelon, indice 1500;
    8º échelon, indice 1450;
    7e échelon, indice 1400;
    6e échelon, indice 1350;
    5º échelon, indice 1300;
    4e échelon, indice 1250;
    3e échelon, indice 1200;
    2e échelon, indice 1150;
— 1er échelon, indice 1100.
   3° Niveau A3

 — 11<sup>e</sup> échelon, indice 1700;

 — 10<sup>e</sup> échelon, indice 1650;

    9e échelon, indice 1600;
    8<sup>e</sup> échelon, indice 1550;
    7e échelon, indice 1500;
    6e échelon, indice 1450;
    5e échelon, indice 1400;
    4e échelon, indice 1350:
    3e échelon, indice 1300;
    2e échelon, indice 1250;
— 1er échelon, indice 1200.
   4° Niveau A4
   11e échelon, indice 1850;

 10<sup>e</sup> échelon, indice 1800;

    9e échelon, indice 1750;
    8e échelon, indice 1700;
    7º échelon, indice 1650;
```

6° échelon, indice 1600; 5° échelon, indice 1550;

- 4e échelon, indice 1500;
 - 3º échelon, indice 1450;
- 2º échelon, indice 1400;
- 1er échelon, indice 1350.

CHAPITRE II

De l'avancement

ART. 18. — L'avancement d'échelon à échelon im ment supérieur a lieu, sous réserve des dispositions du alinéa de l'article 12:

- de façon automatique du 1^{er} au 6^e échelon; l'anciennet est de 24 mois;
- au choix du 6e au 7e échelon et l'ancienneté requir 36 mois :
- de façon automatique du 7° au 11° échelon, l'ancienne est de 24 mois.

CHAPITRE III

Des indemnités et avantages divers

ART. 19. — Les personnels classés dans l'un des nives par le présent décret bénéficient des avantages suivants

1° Une indemnité de technicité ou de risque égale à traitement de base pour ceux dont les tâches revêtent un technique incontesté ou présentant un risque certain. conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supéi la Fonction publique fixera en tant que de besoin les à d'attribution de cette indemnité.

2° Une indemnité d'incitation aux taux mensuels de

- Niveau A1: 10.000 UM;
- Niveau A2: 13.000 UM;
- Niveau A3: 15.000 UM;
- Niveau A4: 18.000 UM.

3° Une indemnité pour cours complémentaires et tra plémentaires aux taux horaires de:

- Niveau A1: 500 UM;
- Niveau A2: 600 UM;
- Niveau A3: 800 UM:
- Niveau A4: 1.000 UM.

ART. 20. — Les personnels enseignants ont droit à mité compensatrice de non-logement et ameublement de mensuels, nets d'impôts, sont fixés ainsi qu'il suit:

- Niveau A1: 12.000 UM;
- Niveau A2: 15.000 UM;
- Niveau A3: 20.000 UM;
- Niveau A4: 25.000 UM.

ART. 21. — Les personnels classés dans l'un des n vus par le présent décret et occupant un logement foi établissements d'enseignement supérieur qui les emplesent une retenue dont le taux est fixé par les organes desdits établissements.

ART. 22. — Les personnels classés dans l'un c prévus par le présent décret perdent les indemnités et a présent chapitre lorsqu'ils n'exercent pas effectivemer dévolues à leur corps ou des tâches d'administration l'enseignement supérieur ou à la recherche. Il en est de sont en position de détachement.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

De la commission de l'Enseignement supérieur

- . 23. Les personnels classés dans l'un des niveaux prévus résent décret font l'objet d'évaluation professionnelle par mission dite « commission de l'Enseignement supérieur ». mmission établit des listes d'aptitude à la titularisation et les avancements au choix.
- . 24. La commission de l'Enseignement supérieur est par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur comprendre obligatoirement des spécialistes de rang au gal à celui de la fonction postulée.
- 25. A titre transitoire, la mission de cette commission confiée en partie ou en totalité à des Universités étrangèautres structures appropriées, dans le cadre d'accords ou de protocoles inter-universitaires approuvés par le chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II De la constitution des corps

26. — Les personnels en service dans l'Enseignement à la date de promulgation du présent décret et remplisconditions requises pour accéder à l'un des niveaux sont un échelon comportant une rémunération égale à celle bénéficient ou, à défaut, à l'échelon immédiatement

qui ont exercé pendant au moins deux ans dans un était d'enseignement supérieur sont titularisés au niveau idant à leurs titres universitaires et conservent leur é sans que le cumul de celle-ci puisse donner droit à un ent de plus d'un échelon.

- 27. Tous les diplômes et titres requis pour l'accès à iveaux doivent avoir été obtenus sur la base du baccalaunseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent, te condition n'est pas remplie, le recrutement ne peut que sur la base d'une évaluation établie dans les condinies aux articles 23 à 25 ci-dessus.
- 28. Les enseignants et chercheurs étrangers mis à la n de la Mauritanie par un pays ou un organisme étranger par les conventions fixant leurs conditions d'emploi.
- 29. Les enseignants et chercheurs étrangers titulaires mes, titres ou références exigés pour l'accès à l'un des révus par le présent décret et recrutés par la Mauritanie par les dispositions de leurs contrats.

ontrat de recrutement leur étend les avantages du présent tte assimilation ne peut, en aucun cas, leur donner la fonctionnaire titulaire.

30. — A titre exceptionnel, un décret pris en conseil des peut concéder l'assimilation dans l'un des niveaux préprésent texte à des personnalités dont la renommée et le 1t de nature à rehausser le prestige de l'enseignement en Mauritanie.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

- ART. 31. Des arrêtés ministériels fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- ART. 32. Les ministres chargés de la Fonction publique, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ nº 9 du 10 janvier 1987 fixant le calendrier des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale sous la responsabilité de la direction de l'Enseignement technique est fixé comme suit, pour l'année scolaire 1986-1987:

- 1. Composition du milieu de l'année scolaire : du samedi 7 mars 1987 au jeudi 12 mars 1987.
- Concours d'entrée en première année du Lycée technique : le mardi 12 mai 1987.
- Composition de fin d'année: à compter du samedi 13 juin 1987.
- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.): Epreuves du premier groupe, à compter du samedi 20 juin 1987; jury d'admissibilité le 25 juin 1987. — Epreuves du deuxième groupe, samedi 27 et dimanche 28 juin 1987; jury d'admissibilité le jeudi 2 juillet 1987.
- Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.): à partir du samedi 20 juin 1987; jury d'admissibilité le mardi 30 juin 1987
- Epreuves pratiques du baccalauréat technique: à compter du samedi 27 juin 1987.
- ART. 2. Des arrêtés portant ouverture et organisation des différents examens seront élaborés par la suite.
- ART. 3. Les directeurs de l'Enseignement technique et de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÊ nº 582 du 18 décembre 1986 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Assane, professeur licencié de 2º échelon, indice 890, est, à compter du 1ºr octobre 1986, nommé chef de service du département de la Documentation et des Publications à l'I.L.N.

ARRÊTÉ n° 8 du 10 janvier 1987 portant ouverture de la session 1987 des concours d'entrée en 1re année du Lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement national pour l'admission en 1re année du Lycée technique de Nouakchott aura lieu le mardi 12 mai 1987 dans tous les centres d'examen.

ART. 2. — Les centres d'examen prévus à l'article premier du présent arrêté sont ainsi fixés :

- Lycée technique de Nouakchott;
- Collège de garçons, Nouakchott;
- Lycée d'Atar;
- Lycée d'Aïoun;
- Lycée de Kaédi;
- Collège de Rosso;
- Lycée de Boghé;
- Lycée de Néma;
- Lycée d'Akjouit:
- Lycée de Boutilimit;
- Lycée de Kiffa:
- Lvcée de Nouadhibou ;
- Lycée de Sélibaby;
 Lycée de Tidjikja;
- Lycée d'Aleg;
- Lycée de Zoueratt.

Le directeur de chaque établissement est le chef du centre d'examen de

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours de recrutement pour la session 1987 est fixé à cent vingt-huit places (128):

- 92 places — Option arabe
- ART. 4. Le concours de recrutement en 1re année du Lycée technique, session 1987, est ouvert aux élèves mauritaniens âgés de quatorze ans au moins et de dix-huit ans au plus au 31 décembre 1987, ayant accompli une scolarité complète dans le 1er cycle de l'enseignement secondaire et normalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1986-187.

Le concours est ouvert aussi aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, sous réserve de la limite d'âge.

- ART. 5. Les dossiers de candidatures seront établis sur des modèles imprimés spéciaux émis par le ministère de l'Education nationale. Ces modèles seront tenus à la disposition des candidats par les chefs des établissements possédant des classes de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Les dossiers dûment remplis devront être remis aux chefs d'établissement pour certification avant le 14 mars 1987. Ces dossiers seront ensuite transmis avant le 23 mars 1987 à la direction de l'Enseignement technique (division des Examens) sous le couvert de la direction de l'Enseignement secondaire.
- ART. 6. Pour chaque centre d'examen défini à l'article 2, le chef d'établissement recevra une liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée en 1re année du Lycée technique, session

ART. 7. - Les épreuves se dérouleront conformément au tableau suivant:

Epreuves	Heure de départ	Durée	Coeff.
Géométrie	8 h 00	1 h 30	2
Algèbre	9 h 45	1 h 30	3
Test psychotechnique	11 h 30	30 mn	2
Arabe (option bilingue)	15 h 00	1 h 30	1
Arabe (option arabe)	15 h 00	11h 30	2
Français (option bilingue)	16 h 45	1 h 30	2
Français (option arabe)	16 h 45	1 h 30	1
·			

Pour toute épreuve, la note zéro sur vingt (0/20) maintenue après délibération du jury est éliminatoire.

- ART. 8. Dans chaque centre d'examen, le Président de la Cor sion de surveillance est le chef d'établissement. Il lui appartie désigner parmi le personnel enseignant de son établissement le no nécessaire pour assurer la surveillance des différentes épreuves.
- ART. 9. Les copies des différentes épreuves de tous les c d'examen seront dans les meilleurs délais transmises pour la correc la direction de l'Enseignement technique (division des Examen dernier délai pour la réception des copies est fixé au mardi 19 mai

ART. 10. — Le jury du concours de recrutement est composé qu'il suit :

- Président:
- M. Mohameden ould Lafdal, chef de service des Affaires sco
- M. Meïmoun ould Souad, directeur Lycée et Collège technique
 - MM.
- Franconnet James, professeur au L.C.T.;
- Dieng Mohamed Khoun, professeur au L.C.T.;
- Jama Hamady, professeur au L.C.T.; Habib Bouhlel, professeur au L.C.T.
- - Correcteurs:
- 1. Mathématiques:
- MM.
- Yermani Abdessatar;
- Bedi Marouf;
- Briki Hacen;
- Mohamed Saleck;
- Remusat Barrel;
- Cuvillier Bernard;
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader;
- Bouhtoury Hassen;
- Hemdane Mohamed;
- Habib Mohamed.
 - 2. Arabe: MM.
- Abdellahi ould Ahmed Miske:
- Meimine ould Ahmed Jiddou;
- Mohamed Ahmed Hamoud;
- Fall ould Jeddine:
- Mohamed Khaled ould Aly;
- Abada ould Mohamed.
 - 3. Test psychotechnique:
 - MM.
- Labrey Daniel;
- Morand Michel; Oumrane Amry;
- Mohamed Noura;
- Aly Aidy;
- Villet Thierry:
- Sennechal Pascal:
- N'Diaye Demba;
- Rachad Bahdini.
 - 4. Français:
 - MM.
- Mohamed ould Hannefi;
- Sow Amadou Mamadou;
- Mathie Gérard;
- Mme Athie Aminata;
- Anne Amadou;
- Ahmed ould Ahmed Dickle.

Les corrections d'épreuves débuteront le mardi 19 mai 1987 et se réunira pour délibération le mardi 26 mai 1987, à 10 heures, au et Collège techniques de Nouakchott.

ART. 11. — Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas j au Lycée technique de Nouakchott avant le 31 octobre 1987, à 8 date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires. C t inscrits suivront le régime d'externat, mais percevront leurs bourses es d'internat et leurs trousseaux s'ils sont déplacés.

et. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Education natiole directeur de l'Enseignement technique et le directeur de l'Enseient secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ution du présent arrêté.

tère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et es Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

RET n° 86-213 du 25 décembre 1986 portant création de la mmission de réforme institutionnelle et administrative.

¿TICLE PREMIER. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la Fonction publique, une commission consultative imée commission de réforme institutionnelle et administra-ortant l'acronyme C.R.I.A.

T. 2. — La C.R.I.A. est composée ainsi qu'il suit: ninistre chargé de la Fonction publique, président; contrôleur d'Etat, premier vice-président; conseiller à la Présidence chargé des Affaires administrates, deuxième vice-président; conseiller à la Présidence chargé du B.O.M.; conseiller à la Présidence chargé de la direction des Etudes, la Législation et du Journal officiel,

et les membres ci-après:

représentant pour chaque département ministériel choisi en son de ses compétences et de sa grande expérience; ecteur de l'Université;

lirecteur de l'Ecole nationale d'administration; représentant de la Confédération générale des employeurs trisans de Mauritanie, proposé par cet organisme et agréé le ministre chargé de la Fonction publique;

représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie posé par cet organisme et agréé par le ministre chargé de onction publique.

outre, le président peut convier aux réunions toute personne se ou morale dont l'avis peut être utile à la C.R.I.A.

membres de la C.R.I.A. n'ont pas de suppléants; touen cas d'empêchement, ils peuvent proposer au président L.R.I.A. la désignation d'un remplaçant pour une séance inée.

. 3. — La C.R.I.A. formule des avis et recommandations te question de réforme institutionnelle et administrative soumet son président.

commission peut notamment être consultée sur : principes, les objectifs et les options de réforme; noix des programmes d'actions prioritaires; actions ou les modalités essentielles de mise en œuvre; apport périodique d'évaluation de l'état d'avancement des les mises de réforme.

C.R.I.A. peut, par ailleurs, formuler toutes suggestions et r toutes mesures d'accompagnement pour une plus grande é et efficience de la réforme.

- ART. 4. Sur proposition de son président, des points d'ordre du jour ne concernant pas l'ensemble des départements ministériels beuvent être examinés par un comité restreint.
- ART. 5. Le président arrête l'ordre du jour, convoque aux réunions et préside les séances. Les procès-verbaux de réunion sont signés conjointement par le président et le secrétaire de la C.R.I.A.
- ART. 6. La coordination assure le secrétariat de la C.R.I.A. et la mémorisation de ses actes. Par ailleurs, elle centralise et assure la préparation des points inscrits à l'ordre du jour de la C.R.I.A.
- ART. 7. Les modalités d'application et les règles de fonctionnement de la C.R.I.A. sont déterminées en tant que de besoin par le ministre chargé de la Fonction publique.
- ART. 8. Le ministre et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-214 du 25 décembre 1986 portant création d'une structure pour le développement institutionnel et administratif et la réforme.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre d'un projet pour le développement institutionnel et administratif et la réforme, ci-après appelé « Projet », il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Fonction publique, ministre de tutelle, une structure dénommée la Coordination du développement institutionnel et administratif et de la réforme ci-dessous désignée la « Coordination ».

- ART. 2. La Coordination a pour mission générale de programmer, animer et suivre l'ensemble des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme destiné à renforcer la capacité nationale de gestion en vue d'atteindre les objectifs de développement économique et social. Elle assure la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.
- ART. 3. Dans le cadre de sa mission générale et en collaboration étroite avec les services publics concernés, la Coordination participe à:
- l'élaboration de la stratégie d'ensemble du développement institutionnel et administratif et des réformes ;

— la définition des objectifs;

- la préparation des programmes d'action et leur évaluation;
- l'identification et l'élaboration des mesures transitoires ou conservatoires permettant d'assurer l'articulation et la cohérence du développement institutionnel et administratif et de la réforme avec l'ensemble des orientations et mesures prises par ailleurs;
- la définition, la préparation, l'exécution des mesures d'application du développement institutionnel et administratif et de la réforme, de ses instruments ainsi que les actions d'appui et d'accompagnement.
 - ART. 4. La Coordination est plus spécifiquement chargée :
- de veiller à la cohérence globale et intersectorielle du développement institutionnel et administratif et de la réforme et, plus particulièrement, des projets de textes traduisant en normes

- juridiques ou mesures administratives les décisions prises par le gouvernement;
- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les options ou orientations de développement institutionnel et administratif et de réforme;

d'assurer la coordination des actions réalisées dans le cadre

des différents programmes;

- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des actions à entreprendre dans les domaines de l'information et de la sensibilisation:
- de procéder à l'évaluation périodique de l'état d'avancement des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme et de faire des recommandations, selon une périodicité et des modalités à définir entre le ministre de tutelle et les bailleurs de fonds;
- d'assurer la mémorisation de l'action de développement institutionnel et administratif et de réforme.
- ART. 5. La Coordination assure le secrétariat de toute Commission de développement institutionnel et administratif et de réforme. Elle en est le rapporteur. En outre, elle peut assurer ces mêmes fonctions au niveau de tous autres organismes dont les travaux ont une incidence directe ou indirecte sur la mission conférée à la Coordination.
- ART. 6. La Coordination est consultée par les départements ministériels concernés sur les programmes sectoriels de développement institutionnel et administratif et de réforme, notamment ceux mis en œuvre avec l'aide d'une assistance extérieure. Elle peut correspondre directement avec les responsables de ces assistances.
- ART. 7. La Coordination est dirigée par un coordinateur, nommé par décret pris en conseil des ministres et dont le statut (responsabilités, rémunération et avantages en nature) est défini par le ministre de tutelle.
- ART. 8. Le coordinateur peut être assisté dans ses fonctions de chargés de mission nommés par le ministre de tutelle. Ils exercent leur mission sous la responsabilité directe du coordinateur qui détermine leurs attributions.
- ART. 9. Le coordinateur anime et supervise l'ensemble des travaux relatifs au processus des réformes. Il assure les liaisons avec les départements ministériels directement concernés et maintient des contacts étroits avec les responsables des services et organismes chargés de la réalisation des actions décidées en ce domaine. Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition. Il peut provoquer toute réunion d'information ou de coordination sectorielle ou interdépartementale susceptible de favoriser le processus des réformes.
- ART. 10. Il est désigné un responsable pour chaque opération réalisée de façon spécifique dans le cadre du Projet. Le responsable de chaque opération spécifique assure son impulsion et son suivi, il est nommé par l'autorité concernée par l'opération spécifique. Ce responsable est, dans le département concerné par l'opération spécifique, le correspondant de la Coordination. Il fait des rapports périodiques au coordinateur sur l'état d'avancement des travaux de développement institutionnel et administratif et de réforme et l'informe ponctuellement de toutes les difficultés rencontrées et peut faire toutes suggestions pour la solution de ces difficultés.

Les indemnités accordées aux responsables des opérations spécifiques sont fixées par le ministre de tutelle.

ART. 11. — Par délégation générale du ministre de l'Economie et des Finances, le coordinateur gère et ordonnance les fonds de la

- facilité de préparation de projet n° P.360 MAU ainsi qu financements ultérieurs.
- ART. 12. Le coordinateur centralise les corresponc entre les autorités publiques et les bailleurs de fonds. Il or les missions effectuées par ces derniers et participe aux discu
- ART. 13. Les modalités d'application du présent décre fixées par le ministre de tutelle soit par arrêté, soit par écha lettre avec les bailleurs de fonds.
- ART. 14. Les ministres et le secrétaire général du goi ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgenc
- ARRÊTÉ n° R-012 du 27 janvier 1987 portant équival

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pou au corps des inspecteurs adjoints des sports (indice 650), le de conseiller sportif de l'Institut national du sport et de tion physique de Paris (France).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des techniciens supérieurs de santé, le diplôme d'assistant dans la spécialité obstétrique délivré par l'Ecole de formi assistants médicaux de Donetsk (U.R.S.S.) aux titulair attestation de l'une des classes du second cycle de l'ensei secondaire.

- ARRÊTÉ nº R-015 du 31 janvier 1987 portant équiv diplômes.
- ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté n° 19 mars 1986 sont abrogées et remplacées par les di
- ART. 2. Est équivalent au titre requis pour l'accè des ingénieurs statisticiens (800-1450) le diplôme d'étu graphiques obtenu après une licence ès-sciences éco délivré par l'Institut de formation et de recherches démode Yaoundé (Cameroun).
- ART. 3. Est équivalent au titre requis pour l'accè des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale l'attes visoire de l'Institut arabe de forêts et pâturages (Syrie) titulaire du diplôme d'ingénieur adjoint technique de l
- ART. 4. Est équivalent au titre requis pour l'acc des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industi 1450) le diplôme d'ingénieur de technologie délivré aprè par l'Ecole nationale supérieure universitaire de tech Dakar (Sénégal).

- ART. 5. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps ingénieurs adjoints des techniques d'élevage, le diplôme issistant vétérinaire délivré par le Technicum 200-Vétérinaire Armavir (U.R.S.S.).
- ART. 6. Est équivalent au brevet technique de comptabilité l'ENFACOS (R.I.M.) le diplôme de financiste délivré par cole des finances et de l'économie de Kichinev (U.R.S.S.) après ertificat d'aptitude professionnelle de l'ENFACOS.
- ART. 7. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps professeurs techniques adjoints le diplôme universitaire de mologie obtenu après le baccalauréat technique de l'Université Nantes (France).
- ART. 8. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques indus-lles le diplôme d'ingénieur des travaux géologiques délivré par sole spécialisée de géologie de Kiev (U.R.S.S.).
- ART. 9. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps techniciens supérieurs de santé le diplôme de brevet d'infirr spécialiste en ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut phtalmologie tropicale de Bamako et obtenu après un niveau lépart en formation équivalent au baccalauréat ou de la catée e « B » pour les professionnels.
- ART. 10. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps techniciens supérieurs de la santé le diplôme d'infirmier ialisé en dermatologie-léprologie délivré par l'O.C.C.G.E. e contre les grandes endémies de l'Institut Marchoux de iako) et obtenu après un niveau de départ en formation équiva-au baccalauréat ou de la catégorie «B» pour les professionnels.
- ART. 11. Est équivalente au doctorat de 3° cycle en droit ic l'attestation de réussite au doctorat de 3° cycle en droit ic obtenue après le D.E.A. et délivrée par l'Université de 1s (France).
- LRT. 12. Est équivalente au titre requis pour l'accès au s des contrôleurs du Contrôle économique l'attestation de ite aux examens de la 4^e année de l'Institut des études économies et financières de Benghazi (Libye).
- RT. 13. Est équivalent à une licence d'enseignement (option ces naturelles) le diplôme de l'IJAZA en sciences naturelles lu après le baccalauréat et délivré par l'Université de Tech-Syrie).
- RT. 14. Est équivalente à une licence d'enseignement on psychologie) l'attestation de licence en psychologie et ces sociales délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Unié de Sebha (Libye) et obtenue après le baccalauréat du d degré.
- RT. 15. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps ngénieurs adjoints des pêches maritimes et des industries iles le diplôme d'ingénieur adjoint de pêche délivré par le nicum maritime de Belgorod Dnestroysky (U.R.S.S.).
- RT. 16. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps firmiers diplômés d'Etat le diplôme du brevet de spécialiste omologie-parasitologie délivré aux infirmiers brevetés par le e Muraz de Bobo-Dioulasso, relevant de l'organisation de ration pour la lutte contre les grandes endémies.
- RT. 17. Est équivalente au D.E.A. en géographie l'attestau diplôme d'études approfondies en géographie et aménagedélivrée par l'Université de Paris VII (France).

- ART. 18. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire (option éducation musicale) (650-1250) le diplôme de fin d'études musicales délivré par l'Institut irakien de musique et obtenu après le baccalauréat ou un titre professionnel équivalent.
- ART. 19. Est équivalent au doctorat de 3° cycle le titre de « Master of Sciences » de l'enseignement de la langue arabe pour les non-arabophones délivré par le conseil scientifique de l'Institut international de la langue arabe de Khartoum.
- ART. 20. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme du baccalauréat en génie électrique délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières et obtenu après le baccalauréat du second degré, « option scientifique ».
- ART. 21. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens le diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée de Dakar (Sénégal) délivré aux assistants de travaux statistiques après trois (3) ans de formation autorisée.
- ART. 22. Est équivalent au doctorat de 3° cycle, option sciences de l'éducation, le diplôme de doctorat de 3° cycle en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Paris V (René-Descartes).
- ART. 23. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens le diplôme d'analyste programmeur informaticien de l'Institut national en informatique (Algérie) obtenu après trois (3) ans de formation autorisée.
- ART. 24. Est équivalent à la maîtrise en sociologie de l'Université de Paris IV, obtenue après le baccalauréat, le diplôme de maîtrise en sociologie ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 25. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité informatique) le diplôme de «Bachelor of Sciences» en informatique de l'Académie de pétrole et des minerais de Dahran (Arabie Saoudite) obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent.
- ART. 26. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints du Génie civil et des Techniques industrielles (spécialité Informatique) le titre d'assistant d'ingénieur en mécanisation de la comptabilité informatique délivré par le Technicum de mécanisation de comptabilité en informatique de Rostovsur-le-Don (U.R.S.S.),
- ART. 27. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme de technicien supérieur des travaux publics délivré par le Centre de formation professionnelle des T.P. (Algérie).
- ART. 28. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé le diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des professions de la santé de Baghdad (Iraq) obtenu après le baccalauréat technique.
- ART. 29. Est équivalent à la maîtrise en sciences économiques le diplôme de licence en économie délivré par l'Université Hassan-II (faculté des sciences juridiques, économiques et sociales), Casablanca (Maroc), obtenu après le baccalauréat et quatre (4) années d'études.
- ART. 30. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs adjoints de la jeunesse le diplôme de fin d'études

du les cycle de l'Institut supérieur de formation des animateurs culturels de Tunis, obtenu après le baccalauréat.

- ART. 31. Est équivalent au diplôme des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme de Ijaza en Génie civil délivré par l'Institut de Technicum, Faculté de Génie, Syrie, obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 32. Est équivalent à une licence (option Sciences de l'éducation) le diplôme de licence en sciences de l'éducation de l'Université de Paris X, Nanterre.
- ART. 33. Est équivalent à la licence d'enseignement (option Mathématiques) le diplôme de « Bachelor of Sciences » en mathématiques délivré par l'Université de Mosul (Iraq), Faculté de l'Education et obtenu après le baccalauréat du second degré ou titre équivalent.
- ART. 34. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs du contrôle économique le diplôme de baccalauréat professionnel délivré par l'Ecole commerciale secondaire d'Elkharj (Iraq), obtenu après le brevet de l'Enseignement secondaire.
- ART. 35. Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale (option Recherche), l'attestation du doctorat de 3e cycle, spécialité «Production et traitement des matières premières végétales » délivrée par l'Institut national polytechnique de Toulouse (France).
- ART. 36. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieurs de l'Economie rurale (option Recherche) le diplôme de D.E.A. de l'Université de Toulouse, spécialité Etudes rurales intégrées, plus le diplôme de spécialisation post-universitaire du Centre des études agronomiques méditerranéennes de Montpellier (France) et un diplôme de formation continue supérieure spécialisée de l'Institut national polytechnique de Toulouse, obtenu après le baccalauréat ou un niveau de la catégorie «B» de la Fonction
- ART. 37. Est équivalent au diplôme de docteur en médecine (chirurgie dentaire) le certificat provisoire de réussite au doctorat d'Etat en médecine de Monastir (Tunisie) plus une attestation de stage de la Clinique universitaire de chirurgie dentaire de Monastir et obtenue après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 38. Est équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire, série lettres originelles, le baccalauréat délivré par l'Institut scientifique saoudien en Mauritanie.
- ART. 39. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme universitaire de technologie délivré par l'Université de Dakar (ENSOT), obtenu après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 40. Est équivalente au diplôme universitaire d'études scientifiques (option Médecine) l'attestation provisoire du niveau de 3° année de l'Institut de médecine de Zaporojie (U.R.S.S.).
- ART. 41. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'ingénieur en géologie et géophysique obtenu après cinq ans de formation à l'Université de Bucarest (Roumanie) et après un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre équivalent.
- ART. 42. Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs du travail, option Sécurité sociale, l'attestation de réussite au diplôme d'attachée sociale délivrée par l'Institut national du travail et du service social de Tunis (Tunisie).

- ART. 43. Est équivalent à la licence d'enseignement Histoire) le diplôme de licence en histoire de l'Université (ness (Libye).
- ART. 44. Est équivalent au titre requis pour l'accès : des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industr diplôme d'ingénieur civil délivré par l'Institut supéri travaux publics et du bâtiment de Moscou (U.R.S.S.), après le baccalauréat ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 45. Est équivalente au titre requis pour l'a corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Tec industrielles (option Topographie) l'attestation de fin d'é technicien topographe de l'Ecole nationale des sciences gé ques de Saint-Merle (France), délivrée aux titulaires du bac ou titre équivalent.
- ART. 46. Est équivalent au titre requis pour l'accès des docteurs en médecine le diplôme de médecine obtenu Medical College de Shanghai (Chine), obtenu après le bac de l'enseignement secondaire ou un titre professionnel éq
- ART. 47. Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs du Génie civil le diplôme d'ingénieur é délivré par l'Institut supérieur de mécanique électro Lenine de Sofia, Bulgarie, et obtenu après le baccala l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivaler
- ART. 48. Est équivalent au diplôme d'inspecteur a la jeunesse le certificat de fin de stage (avec le grade d'i des cadres de la jeunesse), Algérie, et obtenu après le bac ou un titre reconnu équivalent.
- ART. 49. Est équivalent au titre requis pour l'accè des inspecteurs des bibliothèques le diplôme supérieur thécaire du ministère des Universités de la République délivré à un bibliothécaire (catégorie B de la Fonction ou un titulaire du baccalauréat de l'enseignement secor

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ ADDITIF n° 118 du 15 février 1986 portant lis candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'ENF2 de l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont décl concours d'entrée aux cycles B et C de l'Ecole nationale administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) au til 1984-1985, conformément aux indications ci-après:

- Contrôleur économique: Ba Alassane Amadou.
- Rédacteur arabisant: Mohamed Mahmoud ould Moham
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés fonctionnaires é fonctionnaires de l'ENFACOS à compter du 11 novembre
- ART. 3. Les candidates ci-dessous sont déclarées admis d'entrée de l'Ecole nationale de formation administrative, c sociale (section familiale):
 - Section familiale francisante: Selly Ousmane Gadio;
- Dia Faty;
- Korya mint Matalla:
- Aminetou mint Alioune; Djienaba Sow;
- Aminata Cisse;

nint Lekoueiry; mint Levrak; Fatou; 1e Kiadiata; iint El Haoumi; a Malal; Simakha ou mint Bialal; ou mint Nagi. familiale arabisante: iint Lejid; ina mint Amar Cheine; nint Aoufa; u mint Abdellah; ou mint Ahmedou; ına Diallo; ına mint Sidaty; ou mint Meni; airy mint Mohamed Moussa; iint Breika; u mint Sidi Baba; mint Abderrahmanefa; ou mint Aleyenne; ou mint Sadvi; tou mint Moussa; ou mint Mohamed El Havid; ou mint El Yadaly; ou mint Teyeb; ou mint Mohamed Moctar; mint Mohamed Abdellahi; khairy mint Salem.

DDITIF n° 119 du 15 février 1987 portant liste de certains s déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'ENFAcle C, au titre de l'année 1985-1986.

PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au ofessionnel d'entrée à l'Ecole nationale de formation admiommerciale et sociale (ENFACOS), cycle C, au titre de i-1986, conformément aux indications ci-après:

es d'administration francisants prof. : Aly Thiam; mint Mohamed El Bechir; I ould Ahmed; ne Ba; nint Kourou.

Les fonctionnaires élèves sont détachés de plein droit.

157 du 27 février 1986 portant intégration d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Cheikh Ahmedou ould Menira, recruté et inistère des Pêches et de l'Economie maritime en qualité uxiliaire depuis le 18 septembre 1982, titulaire du diplôme 'application de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan-II aroc), est, à compter de la même date, nommé et titularisé l'Economie rurale (spécialité Techno générale halieutique) échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 235 du 26 mars 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lekouery ould Haïmeda, professeur licencié stagiaire depuis le 20 août 1983, est, à compter du 20 août 1984, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 282 du 13 avril 1986 portant intégration dans le corps des administrateurs des Régies financières.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 25 février 1986, les dispositions de l'arrêté n° 427 du 19 juillet 1984 accordant une bonification de 100 points à M. Mahfoudh ould Mohamed Aly, inspecteur des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 620).

ART. 2. — M. Mahfoudh ould Mohamed Aly, inspecteur des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 670) depuis le 1° février 1985, titulaire d'une licence en droit de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fes (Maroc), est, en application de l'article 15 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969, nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2° classe, 1° échelon (indice 760) à compter du 25 février 1986 au point de vue rémunération, et à compter du 17 août 1985 au point de vue ancienneté.

ARRÊTÉ nº 312 du 6 mai 1986 portant intégration dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Oumar, né en 1954 à Caodioula, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur de collège auxiliaire depuis le 13 janvier 1981, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique conférant le titre de maître de 2° cycle, est, à compter du 18 septembre 1982, nommé et titulaires professeur de collège (indice 650), A.C. néant.

ARRÊTÊ n° 316 du 8 mai 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, à compter du 23 juin 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diagana Youssouf, inspecteur du contrôle économique, précédemment en service au ministère du Commerce et des Transports.

ARRÊTÉ n° 287 du 28 juin 1986 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Moctar M'Bengue, contrôleur des Postes et Télécommunications, en service au ministère de l'Information et des Télécommunications (Direction générale de l'O.P.T.), est, à compter du 10 avril 1985, considére comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

ARRÊTÉ n° 443 du 4 août 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 536 du 14 octobre 1982 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 441 du 7 septembre 1982 portant régularisation de la situation administrative de MM. Diallo Aboubakry et Diop Alassane, conducteurs des techniques aérospatiales et maritimes, sont rapportées en ce qui concerne Diop Alassane.

ART. 2. — M. Diop Alassane, conducteur des techniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, 5º échelon (indice 660) depuis le 2 août 1982, titulaire du diplôme du Centre international de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications en France, est, à compter du 11 août 1982, nommé et titularisé ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, 2º échelon (indice 670), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 544 du 8 octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Ahmedou, né en 1957 à Tintane (acte de naissance n° 26 du 11 octobre 1969, Tintane), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de Bachelor degree, (histoire) de la Faculté des lettres de l'Université du Roi Abdel-Aziz (Arabie Saoudite), est, à compter du 1er octobre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

Il est titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) à compter du 1er octobre 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 550 du 12 octobre 1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sadio Diarra, conducteur de l'Economie rurale de 2º classe, 6º échelon (indice 650), depuis le 1º mai 1985, titulaire du diplôme de Bachelor of Science en Agriculture de l'Oklahoma State University, est, à compter du 2 juillet 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 598 du 27 novembre 1986 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à un inspecteur de travail.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour convenances personnelles d'une année, renouvelable une fois, est, à compter du 1er août 1986, accordée à M. Mohamed Lemine ould Bamba, inspecteur du travail de 2e classe, 1er échelon (indice 560) depuis le 1er août 1984, en service à la Direction de la Fonction publique.

 $\mbox{Art.}\ 2.-\mbox{L'intéressé}$ doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARRÊTÉ n° 599 du 27 novembre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abd El Kader ould Ahmedou, né en 1955 à Keur Macène, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère

de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliair le 1^{er} octobre 1983, titulaire du diplôme de licence en culture islar l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nou est, à compter du 2 février 1986, nommé et titularisé professeur li 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 602 du 6 décembre 1986 constatant la démission po don de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed Lemine, diplômé d'Etat, est, à compter du 25 avril 1986, considéré comm sionnaire pour abandon de poste. Cette situation entraîne la su des droits à pension de l'intéressé.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du mo dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en v formation, conformément aux dispositions du décret n° 82-1' 14 décembre 1982. Il est également redevable envers le budget de montant des salaires et avantages qu'il aurait perçus indûment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 605 du 6 décembre 1986 acceptant la démission d'i en chef.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er aoû démission présentée par M. Mohameden ould Ichoudou, greffi

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du m dépenses engagées pour sa formation de magistrat.

ARRÊTÉ n° 606 du 6 décembre 1986 portant titularisation d' seur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ibra nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 6 oct est, à compter du 6 octobre 1984, titularisé professeur licencié lon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 524 du 9 décembre 1986 portant rectificatif de l'ar

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1 nomination et titularisation de M. Mohamed Yahya ould M Moctar, en qualité d'administrateur des régies financières, ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet:

Lire: 18 septembre 1982, au lieu de: 30 novembre 1984. Le reste sans changement.

1° 26 du 11 décembre 1986 portant nomination et titularisation corps des professeurs de collège.

EPREMIER. - M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, né outilimitt (acte de naissance n° 488 du 8 juin 1964 établi par le cadi de Boutilimitt), titulaire du certificat d'aptitude au du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole périeure de Nouakchott (option anglais), est, à compter du 986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre int de vue rémunération, nommé et titularisé professeur de er échelon (indice 650), A.C. néant.

° 619 du 17 décembre 1986 portant nomination et titularisation énieur de l'Economie rurale.

PREMIER. — M. Maloum Dine ould Maouloud, né en 1960 à claration de naissance n° 3 du 8 décembre 1972 délivrée par tat civil de Monguel), de nationalité mauritanienne, titulaire d'ingénieur d'application des Eaux et Forêts de l'Ecole estière d'ingénieurs du Maroc, est, à compter du 18 novembre ié et titularisé ingénieur de l'Economie rurale de 2e classe, indice 810).

631 du 25 décembre 1986 portant nomination et titularisation orps des administrateurs des Régies financières.

PREMIER. - M. Boydiel ould Houmeid, inspecteur du Trésor 5e échelon (indice 780) depuis le 1er août 1986, titulaire du l'Ecole nationale des services du Trésor de la République t nommé et titularisé administrateur des Régies financières de schelon (indice 900) à compter du 17 novembre 1986, A.C.

' 636 du 27 décembre 1986 portant nominations et titularians le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire on 1986).

'REMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèdu diplôme du certificat d'aptitude au professorat de at secondaire (CAPES), de l'École normale supérieure, ter du 1er juillet 1986 au point de vue ancienneté, et du 86 au point de vue salaire, nommés et titularisés conformécations ci-après:

Professeurs de l'Enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810)

Yahya ould Mohamed Mahfoudh; ould Ahmedou Babe; ould Mohamed Lemine; en ould El Moustapha ould Oumar; ould Mahfoudh; ould Mohamed Baba; edou Abdallahi; ould Mohamedou ould Sidi; en ould Mohamedou, dit Hanemou; ould Cheikh Abdallahi; Chighaly; m mint Mohamdi ould Tolba;

- Mohamedi ould Tidjani;
- Yacoub ould Youssouf; Bouna Amar ould Ahmed ould Boye;
- Mohamed Abderrahmane ould Sidi ould Cheikh;
 - Mohamed Ahmed ould Lebeiba:
- Abdallahi Saleme ould Ahmedou Salem;
- Abdallahi ould Ahmed ould Hamdi;
- Brahim Iliass;
- Abdallahi ould Babe El Hassene;
- Moctar ould Sidi Mohamed;
- Mohameden ould Ahmedou ould Mahboubi; Pass ould Bah ould Cheikhna, instituteur de 5e échelon (indice 750)
- depuis le 1er juillet 1986; Idimou ould Cheikh ould Boiby;
- Cheikh ould Brahim Mohamed;
- Mohamed ould Aleyatt;
- Diallo Lamine; Ahmed ould Mohamed Brahim;
- Ahmedou ould Mohamed El Moustapha;
- Ahmed ould Dhaker;
- Rakhiyettou mint Aleya:
- Khadijetou mint Mohamedou ould Khlil;
- Abdallahi ould Chafi; Mohamed Lemine ould Naty ould Mohamed Amou;
- Mohamed El Khalifa ould Mohamed Essghad;
- El Moustapha ould Sidi Alv
- El Maghboula mint Abdallahi;
- Mohamed ould Mohamed Abdoullah;
- Ahmedou ould Cheikh;
- Mohameden ould Ahmed ould Mohamed El Houcein;
- Cheikh ould Yahfoudhou ould El Vagha;
- Mariem mint Brahim;
- Aichetou mint Khlil;
- Mohamed Lemine ould Sidi; Aly ould Souleymane;
- Mariem mint El Mounir;
- Boyba ould Mohameden;
- Souleymane N'Diaye;
- Menné mint Ahmed ould Bah;
- Boubacar ould Mohamed; Diba Abdoulaye Hamedine
- Mohamed ould Sidi Aly, dit Français;
- Boulaye Birane Bâ;
- Bocar Tandia;
- Mamadou Wane;
- Ahmed Mohamedhène, dit H'Bib;
- Yarba ould Yasid;
- Mohamed Lemine ould Chamakh;
- El Moctar Salem ould Mohamed Salem;
- Mohamed ould Ahmed Vall;
- El Ghoutob ould Dah;
- El Hassen ould Balla Cherif;
- Abdallahi ould Veten;
- Ahmedou ould Mohamed Salem;
- Isselmou ould El Houcein;
- Aly ould Bah ould N'Degjelly;
- Mohamed Yeslem ould Mohamed Salem;
- Sidi Elemine ould Mohamed;
- El Moktar ould El Haiba;
- Ahmedou El Hacen Diallo;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Vall; Mohamed Mahmoud ould Rajel;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine;
- Abeda ould Jouneid;
- Moustapha ould Ismail;
- Mohamed ould Mohamed Yahya ould Adoud;
- Bintou Khair mint Cheikh Taleb Kheyar;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi ould Abdel Jelil;
- Bellal Aw;
- El Ghauth ould Mohamed Mahmoud;
- Khadijetou Cheikh;
- Hamdou Rabby Sy
- Ahmedou ould Abillah, instituteur de 5° échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;

- Isselmou ould Boya, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986:
- Hamed ould Gah, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986:
- Mohamed Salem ould Ahmedou, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Sidi El Moctar ould Mohamed Mahmoud, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1985;
- Mohamed Fadel ould Abdawa, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Mohamed Lemine ould Sidi, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Khalifa Sangharé, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Kane Amadou Mamadou, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1986;
- Moulaye El Mamoun ould Sidi Mohamed, instituteur de 5e échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1985.

Professeur d'Enseignement secondaire de 2e échelon (indice 890)

Kane Mohamed Lemine, professeur de collège de 3e échelon (indice 820) depuis le 10 juillet 1984.

Professeur d'Enseignement secondaire de 3º échelon (indice 970)

Abderrahmane ould Mahmoud, professeur de collège de 4e échelon (indice 900) depuis le 1er octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 644 du 31 décembre 1986 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Moustapha, né en 1952 à Kaédi (déclaration de naissance n° 3770 du 18 décembre 1979 du préfet de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics Kouibychev de Moscou (U.R.S.S.), est, à compter du 12 mars 1983, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 1er échelon (indice 810).

ARRÊTÉ nº 11 du 10 janvier 1987 fixant la liste des candidats admis aux concours professionnels et directs d'accès à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès à la section « Professeurs de l'enseignement supérieur » de l'Ecole normale supérieure:

Série Lettres modernes, option arabe:

- Mohamed El Moctar ould Sidina;
- Mohamed Lemjed ould Mohameden ould Ebatt;
- El Bou ould Moustapha ould Aoufa;
- Mohamed Abdallahi ould Deddah;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud Souheib;
- Mohamed ould Melainine.
- Série Sciences naturelles, option français:
- Moctar ould Soueilim;
- Zeinebou mint Sidoumou;
- Zeinebou mint Mohamed Sidya;
- Moulaye Said ould Sidaty.

ART. 2. - Les candidats dont les noms suivent sont décl définitivement au concours professionnel d'accès au 2º cycle de «Professeurs de l'enseignement secondaire» de l'Ecole normale :

Série Lettres modernes, option arabe:

- Mohamed Yahya ould Jiyid;
- Issa ould El Hafedh ould Bellal;
- Mohamed ould Sidaty:
- Ahmed ould Abdel Kerim.
- Série Anglais:
- Harouna Diaw;
- Diallo Ibrahima;
- Hamed ould Ahmed Biye;
- Mohamed Lemine ould Haless; - Ahmed ould Mohamed Rachid.
- Série Histoire et géographie, option arabe:
- Moustapha ould Barrar;
- Mohamed Salem ould Mohamed El Kory;
- Jemal ould El Hamid;
- Moctar ould Mohamed ould Bouna;
- Mohamed El Hacen ould Mohamed Mahmoud;
- Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Yacoub.
- Série Histoire et géographie, option français:
- Khalidou ould Dedde:
- Ould Boubacar Sid Ahmed;
- Ba Mohamedou.
- Série Mathématiques, option français:
- Mohamed Abderrahmane ould Beddy.
- Série Sciences naturelles, option arabe:
- Isselmou ould Aklar Antajou;
- Fah ould Sid'Ahmed;
- Abdallah ould Mohamed Yahya;
- Ahmed ould Mohamedou ould Khlil;
- Abdallah ould Abdel Moumine.

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont décl vement admis au concours direct d'accès à la section «Labi l'Ecole normale supérieure :

Série Sciences naturelles, option arabe: Ahmed ould Mohamed Youssouf;

- Mohamed Fall ould Mohamed ould Sidi Mohamed;
- Mohamedine ould Ahmed;
- Namy ould Namy ould Ahmed Ledib;
- Njema mint Lehbib.
 - Série Sciences naturelles, option français:
- Aicha mint Ivecou;
- Diagana Aliou.
- Série Physique et chimie, option arabe:
- Mohamed ould Ahmed Hamdi;
- Lafdal ould Mohamed ould Dada;
- Hamdi ould Cheikh ould Hamdi;
- Abderrahmane ould Mohamed Abdallahi:
- Mohamed Ali ould Mey.
- Série Physique et chimie, option français:
- Haide ould Amar ould El Hadj;
- Semega Sourakata;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Bada:
- Ahmed ould Sidi Horma.

ARRÊTÉ n° 14 du 11 janvier 1987 portant licenciement d'un

ARTICLE PREMIER. — Mme Wane, née Yall Selly Hassa médico-sociale, est, à compter du 1er juin 1986, licenciée po réintégré son corps à l'issue de la disponibilité qui lui a ét n° 321 du 15 juillet 1985, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

RT. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ÎTÉ n° 15 du 11 janvier 1987 constatant la cessation de fonction ur cause de décès d'un fonctionnaire.

TICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 24 août 1986, la lon de fonction pour cause de décès de feu Sapho Moctar, contrô-1 Trésor, engagé depuis le 1er juillet 1967, précédemment percepteur partement de Maghta Lahjar.

TÉ n° 18 du 11 janvier 1987 mettant certains fonctionnaires à la aite pour limite d'âge ou de service.

FICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à r du 1^{er} janvier 1987, radiés des cadres et admis à faire valoir leur la retraite pour limite d'âge ou de service:

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications it ould Sidi Mohamed, inspecteur des P.T.T., 56/28; oré Aly N'Galam, inspecteur des P.T.T., 56/09; idéga Souleymane, agent des P.T.T., 60/27; Ahmed ould Ahmed Salem, dit Sid'Ahmed ould Bouhoubeiny, étaire d'administration générale détaché à la C.N.S.S.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales lallahi ould Atigh, adjoint en médecine, 56/30; udijetou mint Maouloud, infirmière médico-sociale, 56/21.

Ministère de l'Education nationale p Alassane, professeur licencié, 56/32.

Ministère de l'Economie et des Finances liaye Hamady Baya, agent technique du Trésor.

"É n° 19 du 11 janvier 1987 portant nomination et titularisation 'eux ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles.

ICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauri-; titulaires du diplôme d'ingénieur dans la spécialité Ingénierie ; et géophysique de la Faculté de géologie et de géophysique de sité de Bucarest (Roumanie), sont nommés ingénieurs du Génie des Techniques industrielles de 2º classe, 1ºº échelon (indice 810) nément aux indications ci-après. Il s'agit de:

ira Fousseynou, né en 1949 à Diaguily, à compter du 1er octobre nane N'Diaye, né en 1949 à Diourbel, à compter du 1er septembre

É n° 20 du 11 janvier 1987 portant régularisation de la situation professeur.

CLE PREMIER. — M. D'Riss ould Atigh, né en 1959 à Akjoujt (déclae naissance n° 948 du 25 octobre 1976 établie par le préfet

d'Akjoujt), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence de langue et littérature arabes de l'Université Mohamed-V de Rabat, est, à compter du 29 novembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) à compter du 17 décembre 1985, A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 21 du 11 janvier 1987 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrahmane Cheikh ould Meine, né en 1952 à Kiffa (acte de naissance n° 355 du 12 décembre 1972 établi par le préfet de Guerrou), professeur licencié stagiaire depuis le 1er octobre 1984, est, à compter du 18 décembre 1985, nommé et titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 23 du 11 janvier 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 5 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moulaye Ahmed ould Cheikhna, conducteur de l'Economie rurale, précédemment en service au ministère du Développement rural.

ARRÊTÉ n° 40 du 15 janvier 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des commissaires à la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires du diplôme du cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports de Nouakchott sont, à compter du 1er octobre 1986 du point de vue salaire, et à compter du 28 juin 1986 du point de vue ancienneté, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

Commissaire à la Jeunesse 1er échelon (indice 500)

- Thiam Mamadou Alassane;
- Ahmed Sow;
- Moussa Dieng;
- Mohamedou Diawara;
- Demba Diallo:
- Khadijetou mint Marico;
- Ba Abdoul Aly.

ARRÊTÉ n° 41 du 15 janvier 1987 accordant une bonification de points indiciaires à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonificiation de cent points d'indice est, à compter du 24 août 1986, accordée à M. Isselmou ould Mahjoub, inspecteur des Impôts de 2º classe, 2º échelon (indice 620) depuis le 1º août 1986, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de maîtrise en économie (option planification en arabe) de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 65 du 26 janvier 1987 accordant des points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Une majoration de cent (100) points d'indice est, à compter du 4 novembre 1986, accordée à M. Saleck ould Oumar, inspecteur du Contrôle économique, titulaire du diplôme de maîtrise en Economie de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ nº 66 du 26 janvier 1987 accordant cent cinquante points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent cinquante (150) points d'indice est, au titre des diplômes de licence, maîtrise et d'études approfondies (D.E.A.), option Sciences politiques, de l'Université de Paris, accordée à M. Mohamed Yahya ould Olré, attaché des Affaires étrangères.

ARRÊTÉ n° 71 du 26 janvier 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de trente (30) points est, à compter du 6 juillet 1986, accordée à M. Moulaye Abderrahmane, contrôleur du Travail, titulaire du diplôme du Centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (Cameroun).

ARRÊTÉ n° 72 du 26 janvier 1987 accordant 100 points de bonification d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de 100 points d'indice est, à compter du 4 novembre 1986, accordée à M. El Hadrami ould El Hadrami ould Dahi, attaché des affaires étrangères, titulaire du diplôme de maîtrise de l'Université de Nouakchott (option Relations internationales).

ARRÊTÉ n° 73 du 26 janvier 1987 mettant un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. - M. Diouf Ibrahima, professeur adjoint de l'enseignement technique de la santé, est, à compter du 1er octobre 1986, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension pour retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 79 du 31 janvier 1987 portant classement général, nomina-tion et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des élèves fonct et fonctionnaires élèves sortant de l'Ecole nationale des Poste communications au titre de l'année 1985-1986, ayant une moye ou supérieure à 12/20, s'établit ainsi qu'il suit par ordre de méi

Cycle C Juridique - Agents d'exploitation

- Ba Abdoul:
- Etghana ould Saadna;
- Mme Sogho, née Binta N'Baye;
- Ousseynou Fall;
- Thiam Diamala;Awa Seck;
- Moctar Diallo;
- Mohamed ould Zein;
- Sow Hamidou;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud ould Sidi.

Cycle C Technique - Agents techniques

- Tidiane Mambaye;
- Saleck ould Mohamed;
- Cheikh ould Nabaghe;
- Sy Amadou Tidiane;
- Fofana Amadou Samba;
- Diop Moussa; Mohamed ould Bilal;
- Baba Ba;
- Sidiya ould Chabane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement t brevet et du certificat de l'Ecole nationale des Postes et Téléc tions, conformément à l'article 65 du décret n° 83-171 du 11 i compter du 13 juillet 1986.

ART. 3. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suive du brevet de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunic nommés et titularisés contrôleurs des Techniques aérospatial mes de 2e classe, ler échelon (indice 480) à compter du 13 A.C. néant. Il s'agit de:

- Woppa Aliou;
- Ba Oumar; Waiga Amadou Moussa;
- Mohamedou Lamine Niang;
 - Souleymane Hamath;
- Abou Mamadou Camara;
- Sy Ibrahima Demba; Sall Ousmane;
- Marieme Fall.

ART. 4. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires éle noms suivent, titulaires du certificat de l'Ecole nationale c Télécommunications, sont nommés et titularisés à compter 1986, conformément aux indications ci-après:

- I. Agents d'exploitation des P.T.T. (cycle C juridiq de 2e classe, 1er échelon (indice 280)
- Ba Abdoul, télétypiste SD1, 1er groupe, 7e échelon, depr
- Mme Sogho, née Binta M'Baye, employée adm. GC2 6º échelon, depuis le 1er septembre 1985;
- Ousseynou Fall, facteur des P.T.T. de 2e classe, 7e éc 280), depuis le 1er juin 1984;
- Thiam Diamala, facteur des P.T.T. de 2º classe, 7º éc 280), depuis le 1er juin 1984;
- Etghana ould Saadna;
- Awa Seck;
- Moctar Diallo;
- Mohamed ould Zein;
- Sow Hamidou;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud.

II. Assistants des Techniques aérospatiales et m (cycle C technique) de 2e classe, 1er échelon (ind

```
Moussa, agent technique auxiliaire TC2, 1er groupe, 6e échelon,
s le 11 février 1985;
th ould Nabagha, agent technique aux TC2, 1er groupe, 5e éche-
lepuis le 16 janvier 1986;
a Amadou Samba, agent technique aux TC2, 1er groupe, 6e
n, depuis le 11 février 1985;
med ould Bilal, agent technique aux TC2, 1er groupe, 5e éche-
epuis le 8 juin 1986;
Ba, agent technique aux TC2, 1er groupe, 6e échelon, depuis le
rier 1985;
ie Mambaye;
; ould Mohamed;
nadou Tidiane;
 ould Chabane.
```

i. — Au cas où leur salaire d'agents auxiliaires serait inférieur à leur indiciaire de fonctionnaires, les intéressés bénéficieront d'une différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique nouvelle situation.

n° 80 du 31 janvier 1987 mettant fin au détachement de plein le trois fonctionnaires élèves.

E PREMIER. - MM. Hamidou ould Mohamed Lafdal El Id ould Johameden ould Hally, infirmiers diplômés d'Etat, autorisés 1 stage de formation en Algérie pour une durée de deux (2) ans 21 juillet 1984, sont, à compter du 4 janvier 1986, exclus uent de leur établissement pour mauvais comportement.

. — Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de la es Affaires sociales à compter de cette dernière date.

nº 81 du 31 janvier 1987 portant rectificatif des arrêtés n° 691 'écembre 1981, n° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982.

E PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 691 du 29 décem-1° 50 du 2 février 1982 et n° 108 du 9 mars 1982 sont rectifiées suit en ce qui concerne la date d'effet:

de: 1er octobre 1981, lire: 16 juin 1981.

e sans changement.

 Les fonctionnaires dont les noms suivent restent redevables résor public du montant de leurs allocations de bourses pour la ant du 16 juin 1981 au 30 septembre 1981. Il s'agit de:

eurs de collège: ou ould Habiboullah; ould Tourad ould Mohamed: M'Barka mint Abdallahi; ou mint Youness: ed Mahmoud ould Lebatt; ed ould Alem ould Chmouda; Moctar ould Jeilani; edou ould Mohamed Abdallahi; ed Fadel ould Amar; Taleb ould Taleb Hama; ed Ahmed ould Sidi Yahya; ould Abdallahi Taleb; u ould Jiddou; ed Salem ould Mohamed Fall; ed ould Yekbar; ed Abdallahi ould Mohamed Salem;

- Sidi Mohamed ould Habib:
- Mohamed Mahmoud ould Nagi; Sidi Aly ould Mohamed El Moctar;
- Fatimetou mint Abderrahmane; Moctar ould Sid'Ahmed;
- Abeidi ould Brahalla;
- Moctar ould Seyid;
- Mohamed Laghdaf ould Mohamed Laghdaf;
- Mohamed ould Imigine;
- Diop Abou;
- Mohamed Yahya ould M'Reïzig;
- Baïla Birane Wane;
- Touré Abderrahmane;
- Abdoul Aziz Sow;
- Khady mint Tourad Abdoul Kader;
- Diallo Yahya Yéro;
- Yekbar ould Mohamedou;
- Cherif ould Moctar.
- Professeurs licenciés:
- Ahmed ould El Moctar;
- Brahim ould Youssouf ould Cheikh Sidiya;
- Cherif ould Mohamed Mahmoud;
- Bah ould Ahmedou ould Bah;
- Ahmed ould Benebja;
- Mohamed ould Mohamed El Hafedh;
- Mohamed Abdallahi ould El Moustapha;
- Amadou Djigo;
- Sid'Ahmed ould Cherghi;
- Layte Dieng:
- Ahmed ould Mohamed Sidiya;
- Bah ould Zein:
- Mohamed Abdel Kader ould Mohamed Abdallahi;
- Lalla Mariem mint Moulaye Driss;
- M'Bodj Soufi Mohamed:
- Mohamed Salem ould Sabar
- Abdallahi ould Mohamed Vall;
- Abdou Yam:
- Mohamed Cheikh ould Sidi Brahim;
- Kébé Alassane;
- Ahmednah ould Mohameden;
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader ould Jiddou;
- Mohamed Abdellahi ould Badedine.
- ART. 3. Les situations des professeurs ci-dessous sont reconstituées ainsi qu'il suit:
- 1. Au lieu de : Professeurs licenciés de 3e échelon (indice 970) : Bambou Samba ould Ramdane et Baye ould El Amar, professeurs de collège de 4e échelon (indice 900), depuis le 1er octobre 1981, lire: Professeurs de 2e échelon (indice 890) : Baye ould El Hadj Amar et Boubou Samba ould Ramdane, professeurs de collège de 3e échelon (indice 820), depuis le 1er octobre 1979.
- 2. Au lieu de: Professeur licencié de 2e échelon (indice 890): Daha ould Hamady, professeur de collège de 3° échelon (indice 820), depuis le 1° octobre 1981, lire: Professeur licencié de 1° échelon (indice 810): Daha ould Hamady, professeur de collège de 2° échelon (indice 730), depuis le 1er octobre 1979.
- 3. Au lieu de: Professeur de collège de 6e échelon (indice 1000): Mohamed Lemine ould Amar, instituteur de 9e échelon (indice 960), depuis le 1er juillet 1981, lire: Professeur de collège de 4e échelon (indice 900): Mohamed Lemine ould Amar, instituteur de 8e échelon (indice 900) depuis le 1et juillet 1979.
- 4. Au lieu de: Professeur de collège de 4º échelon (indice 900): Mohamed Lemine ould Mohamedou et Sarr Abdoulaye, instituteurs de 8e échelon (indice 900) et de 7e échelon (indice 850), respectivement depuis le 1er octobre 1981 et le 1er décembre 1981, lire: a) Professeur de collège

de 4° échelon (indice 900): Mohamed Lemine ould Mohamedou, instituteur de 7° échelon (indice 850), depuis le 1er octobre 1979; b) Professeur de collège de 3° échelon (indice 820): Sarr Abdoulaye, instituteur de 6° échelon (indice 800), depuis le 1er décembre 1979.

5. Au lieu de: Professeur de collège de 2° échelon (indice 730): Moussa ould Ahmedou et Mohamed ould Kebir, instituteurs de 4° échelon (indice 700), respectivement depuis le 8 et 1° octobre 1981, lire: Professeur de collège de 1° échelon (indice 650): Moussa ould Ahmedou et Mohamed ould Kebir, instituteurs de 3° échelon (indice 650), respectivement depuis le 8 et 1° octobre 1979.

Le reste sans changement.

Les décisions d'avancement des intéressés devront être rapportées et régularisées conformément à cette reconstitution.

ARRÊTÉ n° 87 du 4 février 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouh ould Mohamed Aly, né en 1948 à Néma (extrait du jugement n° 193 du Tribunal de Néma en date du 27 juin 1959), de nationalité mauritanienne, instituteur titulaire du diplôme de fin d'études musicales délivré par l'Institut irakien de musique, est nommé et titularisé professeur de collège (spécialité Education musicale) de 2º classe, 1º échelon (indice 650) à compter du 10 octobre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 92 du 5 février 1987 portant nomination et titu dans le corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniqu trielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Lekhdeyim, né c Akjoujt (jugement n° 308 du 20 septembre 1966 du cadi d' ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques in de 2º classe, 3º échelon (indice 670) depuis le 14 mai 1984, ti diplôme d'ingénieur de technologie (D.U.T.) délivré par l'Ecole supérieure universitaire de technologie de Dakar (Sénégal), est titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques indus 2º classe, 1ºr échelon (indice 810) à compter du 22 septem A.C. néant.

DÉCISION n° 250 du 7 février 1987 portant affectation fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de jeunesse, comi maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suiven à compter du 1^{er} février 1987, les affectations suivantes confoi tableau ci-après:

Noms et prénoms	Grade	Ancien poste	Nouveau poste	Observat
Ghaly ould El Hadj Mohamed Diawara Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine		Sortant du Maroc Sortant du CNFCJS Sortant du Maroc	Néma Néma Néma	Inspecteur Adjoint Adjoint
Demba Diallo	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCSS	Tidjikja	Adjoint
Abdallahi ould Boushab	Commiss. à la Jeun.	DJEP	Aïoun	Adjoint
Thiam Alassane	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Aleg	Adjoint
Ba Abdoulaye	Commiss. à la Jeun.	Sortant du CNFCJS	Nouakchott	Adjoint
Sow Ahmed Yero		Sortant du CNFCJS Akjoujt	Rosso Rosso	Adjoint Adjoint
Pape Babacar M'Bodj	Commiss. à la Jeun,	Zouerate	Nouadhibou	Adjoint
Abdallahi ould Salek	Inspecteur Commiss. à la Jeun.	Sortant du Maroc Nouakchott	Zouérate Zouérate	Inspecteur Adjoint
Mohamed Rachid ould Sidi	Inspecteur de Jeun. Commiss. à la Jeun.	Sortant du Maroc Rosso	Nouakchott Nouakchott	Inspecteur Adjoint
Mohamed Yehdih ould Ahmed Salem Mahfoudh ould Mohameden Athie Mohamed	Commiss. à la Jeun. Commiss. à la Jeun. Commiss. à la Jeun.	Nouadhibou Rosso DJEP	Nouv. Maison de Jeun. Nouv. Maison de Jeun. Nouv. Maison de Jeun.	Animateur Animateur Int. et anim
Khadijetou Marrico	Commiss. à la Jeun. Commiss. à la Jeun.	Sortante du CNFCJS De retour du Maroc	DJEP DJEP	Compl. effe Compl. effe

du Développement rural

ES DIVERS:

N n° 247 du 5 février 1987 allouant une subvention à la Cellule vification (assistance technique), ministère du Développement vu titre de l'année 1987.

E PREMIER. — Une subvention de six millions d'ouguiya UM), représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien au U 14-14, assistance technique du ministère du Développement llouée au titre de l'année 1987 à la Cellule de planification du lu Développement rural.

— Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 12-28-10-25, et sera versée au compte n° 27082 S.M.B. ouvert à

— Les retraits de fonds seront soumis au visa préalable de la u Trésor et de la comptabilité publique.

— Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier it chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la cision.

de la Culture et de l'Information

S DIVERS:

° R-177 du 17 novembre 1986 portant nomination du président embres de la Commission de la carte d'identité du journaliste onnel.

PREMIER. — Sont nommés président et membres de la 1 de la carte d'identité du journaliste professionnel pour e deux ans, les personnes dont les noms suivent:

nou ould Mohamed Salah, directeur de l'Information.

amed Salem ould Zein, chef de service de la Documentation tère des Affaires étrangères et de la Coopération; o Ibrahima, officier de police, chef de service de la Sûreté à la Direction générale de la Sûreté nationale; kh ould Bekaye, directeur de la Rédaction à la S.M.P.I.; uld Abdallahi, directeur de rédaction à l'A.M.P.; amed Lemine ould Salah, chef de section Régie du départedio (O.R.T.M.);

illahi ould Barikallah, écrivain-journaliste à la direction de ation, représentant le syndicat;

acen ould Ahmed, écrivain-journaliste à l'A.M.P., représen-

— Le secrétaire général du ministère de la Culture et de n est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-178 du 17 novembre 1986 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéos et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période de deux ans, président et membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques, vidéos et des documents photographiques en application de l'article premier du décret n° 86-080 du 14 mai 1986:

Président :

 Bebaha ould Ahmed Youra, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Membres:

MM.

Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur de l'Audio-Visuel;

 Sidney Sokhona, directeur général de la Société nationale du cinéma (S.N.C.);

Moulaye El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, Procureur de la République, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;

Officier de police Camara Moussa, représentant le ministère de l'Intérieur;

 Souleymane ould Hamam, directeur du cinéma Lansar, représentant les exploitants de salles de cinémas;

 Wane Ibrahima, chef de service des Mines au ministère des Mines et de l'Industrie, représentant les usagers.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° R-144 du 22 septembre 1984.

DÉCRET nº 87-013 du 31 janvier 1987 portant nomination d'un fonctionnaire au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar ould Mohamed Radhi, agent de constatation des Impôts, mle 45.163 P, est nommé chef de service au secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme, à compter du 26 novembre 1986.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 2 du 25 janvier 1987 instituant des circuits de transport pour les minibus assurant le transport public des personnes dans le périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué des circuits urbains de transport pour les minibus assurant le transport public des personnes dans le périmètre urbain du District de Nouakchott suivant l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les minibus visés à l'article premier doivent comporter la mention du circuit qui leur est affecté ainsi que le numéro correspondant audit circuit.

- ART. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du décret n° 68-117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68-070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.
- ART. 4. Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prend effet le ler février 1987.
- ART. 5. Les préfets des arrondissements urbains du District, le directeur régional de la Sûreté nationale et les commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



ANNEXE

Axe I: Polyclinique - Sebkha - Hôpital	
a) Polyclinique - Rue Bakary Makha - Marché Socim - Mosquée marocaine - Dispensaire Sebkha - Station BP Sebkha - Ecole 11 Sebkha (Polyclinique - Sebkha)	
b) Ecole 11 Sebkha - Jardin - Hôpital National - Direction Hydraulique - Rue Ahmed Mohamed - Soboma (Sebkha - Hôpital National)	10 UM

Axe II: El Mina - Capitale
Hôpital El Mina - Dispensaire El Mina - 1 ^{re} rue parallèle l'axe bitumé - Marché Socim - Rue Bakary Makha - Rue E ould Mhaimid - Etat-major Garde nationale - Marché Soci (Hôpital El Mina - Etat-major Garde nationale)
Axe III: Polyclinique - Toujounine
Capitale - Bouhdida
Axe IV: Polyclinique - Bar Keita
Polyclinique - Stade Capitale - Radio Mauritanie - Eta major national - Sonimex - Garage TP - Gare routière - B Keita.
a) Polyclinique - Stade Capitale - Radio (Polyclinique Radio)
b) Radio - Etat-major national - Sonimex - Garage TI Gare routière - Bar Keita (Radio - Bar Keita)
Axe V: Carrefour BMD - Eglise - Stade olympique - Mosqu Tevragh-Zeina - Siemi - Office Anciens combattants
Carrefour BMD - Mosquée Tevragh-Zeina
Axe VI: Wharf - Place de Madrid
Wharf - Foire - Place de Madrid
Axe VII: El Mina - Wharf
Terminus El Mina - Wharf